

**LA NÉCESSITÉ DE CONVOQUER
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DE LA PAIX
SUR LE MOYEN-ORIENT
(Conformément à la résolution 38/58 C
de l'Assemblée générale)**

*Document établi à l'intention
et sous la direction du Comité
pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien*



NATIONS UNIES
New York, 1989



TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1
I. LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX SUR LE MOYEN-ORIENT (1973), SES ANTECEDENTS ET SES SUITES	3
A. La situation au Moyen-Orient pendant la période précédant la Conférence	3
B. Résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité	10
C. La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient	11
D. 1974 : Un tournant dans l'approche par l'Organisation des Nations Unies du problème du peuple palestinien	16
E. Création du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	18
II. INITIATIVES EN FAVEUR DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT D'OCTOBRE 1977 A AOUT 1983	21
A. Initiatives précédant la Conférence internationale sur la question de la Palestine	21
B. La Conférence internationale sur la question de la Palestine (1983) et son importance	30

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
III. LA NECESSITE DE CONVOQUER LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX SUR LE MOYEN-ORIENT	35
A. Résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1983	35
B. Propositions de paix au Moyen-Orient après la trente- huitième session de l'Assemblée générale	38
IV. CONCLUSION	50
NOTES	53

ANNEXES

I. Résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947	59
II. Plan de partage des Nations Unies - 1947 et lignes de démarcation de l'armistice - 1949	99
III. Procès-verbaux de Lausanne en date du 12 mai 1949	101
IV. Territoires occupés par Israël depuis juin 1967	104
V. Résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967	106

TABLE DES MATIERES (suite)

Pages

ANNEXES (suite)

VI.	Résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973	108
VII.	Résolution 344 (1973) du Conseil de sécurité en date du 15 décembre 1973	109
VIII.	Résolution 3210 (XXIX) de l'Assemblée générale (Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine)	111
IX.	Résolution 38/58 de l'Assemblée générale (Question de Palestine)	112
X.	Résolution 41/43 de l'Assemblée générale (Question de Palestine)	122
XI.	Résolution 42/66 de l'Assemblée générale (Question de Palestine)	131
XII.	Résolution 42/209 de l'Assemblée générale (La situation au Moyen-Orient)	140

INTRODUCTION

Au cours du XXe siècle, l'humanité a connu de nombreux conflits et guerres d'ampleur et d'intensité destructrice diverses, qui ont causé de lourdes pertes humaines et matérielles et des souffrances indescriptibles à des peuples et même à des nations entières : deux guerres mondiales, qui ont amené notre civilisation au bord de la destruction, des crises internationales innombrables et des guerres civiles. La plupart de ces conflits ont été résolus plus ou moins définitivement, par exemple par la défaite du nazisme et du fascisme ou par la fin du colonialisme.

Il reste cependant un problème qui, en dépit de sa gravité, de ses conséquences possibles et de son importance, demeure encore sans solution, bien qu'il se pose depuis plus de 70 ans : le problème du Moyen-Orient, au coeur duquel se trouve la question de la Palestine. Divers éléments politiques, stratégiques, économiques et religieux s'y superposent mais, au coeur de la tragédie, se trouve la longue souffrance du peuple palestinien privé du droit à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et du droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales.

Il n'est pas exagéré de dire que le problème arabo-israélien n'a pas d'équivalent parmi les conflits régionaux actuels. Pendant la période qui a suivi la deuxième guerre mondiale, sa persistance, son intensité, la violence périodique qu'il a causée et la menace potentielle qu'il a fait peser sur la paix et la sécurité internationales, ont fait de lui l'un des conflits les plus explosifs et les plus déstabilisants de l'histoire politique contemporaine.

Quarante ans sont déjà écoulés depuis que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à sa deuxième session la résolution 181 (II) intitulée

"Gouvernement futur de la Palestine" (annexe I) qui prévoyait des dispositions et recommandait la création de deux Etats indépendants - un Etat arabe et un Etat juif - au lieu de la Palestine sous mandat, et prévoyait des dispositions spécifiques à cet effet. Cette résolution n'a été appliquée qu'en ce qui concerne la création de l'Etat juif d'Israël. Mais les droits du peuple palestinien, notamment ses droits à l'autodétermination et à la souveraineté, ne sont toujours pas exercés.

La guerre arabo-israélienne de 1967 a rompu le statu quo au Moyen-Orient. Israël a occupé la totalité du territoire de l'ancienne Palestine sous mandat, ce qui a eu des conséquences majeures pour le peuple palestinien vivant sur ce territoire. La politique pratiquée par Israël a eu des effets si profonds sur les Palestiniens qu'aujourd'hui la majorité des Palestiniens arabes sont soit des réfugiés, des personnes déplacées apatrides et privées d'identité politique, soit des civils habitant leur propre pays sous occupation militaire.

Une paix complète, juste et durable au Moyen-Orient ne saurait être réalisée tant que cette anomalie, avec toutes les privations, doléances et sens de l'injustice qu'elle implique, ne sera pas corrigée et tant qu'une solution complète n'aura pas été apportée au problème palestinien. Au cours des 10 dernières années, un consensus international s'est dégagé en ce qui concerne les conditions préalables à une paix juste et durable au Moyen-Orient. Ce consensus repose entre autres sur deux propositions majeures : le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967 et la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien. Il est maintenant universellement reconnu que le problème palestinien est au coeur de toute solution complète du conflit arabo-israélien, et que la question de Palestine est au centre de la guerre et de la paix au Moyen-Orient.

I. LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX
SUR LE MOYEN-ORIENT (1973), SES
ANTECEDENTS ET SES SUITES

A. La situation au Moyen-Orient pendant la
période précédant la Conférence

Au cours des années, la recherche d'une solution pacifique au conflit arabo-israélien a été associée à de nombreux plans, propositions, accords, initiatives diplomatiques et missions de paix proposés ou entrepris par des gouvernements, des organismes intergouvernementaux et des personnalités politiques. Depuis qu'elle existe l'Organisation des Nations Unies est de plus en plus préoccupée par ce problème régional caractérisé par son énorme complexité et la multiplicité de ses aspects, et dans lequel elle est profondément engagée.

1947-1949. Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 181 (II), a donné son adhésion à un plan soumis par la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine pour le partage du territoire de la Palestine (voir les annexes I et II), la création d'"Etats indépendants arabe et juif" et l'établissement d'un "Régime international particulier pour la ville de Jérusalem".

Le plan n'a été accepté ni par les Arabes de Palestine ni par les Etats arabes. Immédiatement après l'adoption de la résolution de partage, la violence a fortement augmenté dans la région.

Le 14 mai 1948, Israël a été proclamé par le Conseil national représentant le peuple juif en Palestine et le Mouvement sioniste mondial. Le lendemain, les cérémonies de départ du Haut Commissaire britannique marquaient la fin du mandat britannique sur la Palestine.

La lutte entre les forces arabes d'une part, et ce qui était maintenant les forces israéliennes de l'autre, s'aggrava et conduisit à la première guerre du Moyen-Orient. Les forces israéliennes étaient nombreuses et bien entraînées, puisqu'elles se recrutaient dans la Brigade juive formée au cours de la deuxième guerre mondiale et dans les divers groupes armés comme la Haganah, le Palmach, l'ETZEL (Irgoun Zvei Leumi) et le LEHI (Groupe Stern). A la fin du mandat, Israël avait occupé la plus grande partie du territoire de la Palestine, au-delà des limites spécifiées par la résolution de partage, à l'exception des parties des territoires prévus pour l'Etat arabe indépendant et tenues par la Légion arabe de Jordanie, et de la bande de Gaza tenue par les forces égyptiennes. Mais, à ces exceptions près, Israël désormais contrôlait virtuellement tout le territoire revendiqué par le mouvement sioniste à la Conférence de la paix de 1919 comme "Foyer national juif".

L'Assemblée générale désigna le comte Bernadotte comme médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour superviser le cessez-le-feu de 1948. La résolution 194 (III) de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948, fondée sur les recommandations du comte Bernadotte, prévoyait la création d'une commission de conciliation pour la Palestine (CCP) formée de la France, de la Turquie et des Etats-Unis d'Amérique. Les Etats arabes avaient voté contre la résolution et refusé de négocier directement avec Israël. Cependant, ils coopéraient avec la Commission de conciliation car celle-ci offrait le seul espoir de régler la question du retour des réfugiés et de faire pression sur Israël pour qu'il se retire jusqu'aux lignes de partage et respecte le Régime international particulier de la ville sainte de Jérusalem. Au mépris des résolutions des Nations Unies, Israël transféra sa capitale de Tel-Aviv à Jérusalem-Ouest. En avril 1949, la Commission

parvint à organiser à Lausanne une réunion consistant en entretiens séparés, étant donné que les Etats arabes continuaient à refuser de négocier directement avec Israël. Le 12 mai 1949, les Etats arabes et Israël signèrent deux procès-verbaux séparés par lesquels ils acceptaient les frontières fixées par la résolution relative au partage comme "base de discussion avec la Commission" (voir l'annexe IV) 1/. Ce faisant, ils réaffirmaient l'engagement international de créer un Etat arabe palestinien sur la base de la résolution relative au partage, mais la Commission fit savoir que la position d'Israël était assortie de certaines réserves qui montraient clairement qu'Israël envisageait désormais un Etat arabe palestinien limité aux territoires détenus par l'Egypte et la Jordanie, mais cette interprétation était inacceptable à l'époque, tant pour les Arabes palestiniens que pour les Etats arabes.

Les efforts tentés par la suite par la Commission pour assurer le droit au retour pacifique des Arabes palestiniens et négocier un régime international pour Jérusalem n'aboutirent pas. La Commission organisa une autre réunion à Paris en 1951, à nouveau sans résultat.

Des régions de la Palestine arabe furent unies officiellement au Royaume hachémite de Jordanie le 24 avril 1950. A cette date, le Majlis al-Ummah (Parlement jordanien), représentant des deux rives du Jourdain, adopta une résolution confirmant notamment que :

"... la préservation des droits entiers des Arabes en (Palestine) et la défense de ces droits par tous les moyens légitimes, ainsi que la réalisation de tous les droits et la non-ingérence, sans préjudice du règlement final de la juste cause palestinienne dans le cadre des aspirations nationales, de la

coopération arabe et de la justice internationale 2/."

Trente-huit ans plus tard, le 31 juillet 1988 à Amman, le Roi Hussein de Jordanie déclarait dans une allocution :

"... en 1950, nous avons répondu au désir des représentants du peuple palestinien de s'unir à la Jordanie. Sur cette base, nous respectons le désir de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, de se séparer de nous en tant qu'Etat palestinien indépendant.

...

... puisqu'il y existe une conviction unanime que la lutte pour la libération des territoires palestiniens occupés peut être renforcée par le dénouement des rapports juridiques et administratifs entre les deux rives, nous devons accomplir notre devoir et faire ce qui nous est demandé 3/."

1956. Le 26 juillet 1956, l'Egypte proclamait la nationalisation de la Compagnie du canal de Suez et confiait la gestion du trafic du Canal à une administration égyptienne. La nationalisation de la Compagnie du canal de Suez fut immédiatement suivie d'une série d'événements, notamment de longues négociations sur le règlement de la question de Suez. Elle aboutit aussi à une nouvelle détérioration de la situation, en particulier le long des lignes de démarcation de l'armistice de 1949 entre l'Egypte et Israël et la Jordanie et Israël. Le 29 octobre 1956, Israël pénétrait profondément en territoire égyptien dans la péninsule du Sinaï, en violation des conventions d'armistice entre l'Egypte et Israël 4/.

Israël fut bientôt rejoint dans son intervention militaire par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui, le 31 octobre, lancèrent des attaques aériennes contre des objectifs situés en territoire égyptien. Le canal de Suez se trouva bloqué quand l'Egypte y coula des bateaux, ce qui eut pour effet de l'interdire à la navigation. Réunie pour sa première session extraordinaire d'urgence (1er au 10 novembre 1956) convoquée aux termes de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, l'Assemblée générale demanda un cessez-le-feu et le retrait des forces d'invasion étrangères. La crise se termina par le déploiement de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU-I).

1967. A la suite du retrait de la Force des Nations Unies, à la demande de l'Egypte, la tension dans la région monta fortement. Elle s'aggrava encore après le refus d'Israël d'accepter la FUNU-I de son côté de la frontière. Le 5 juin 1967, une autre guerre arabo-israélienne éclatait. Ce conflit résultait de changements fondamentaux dans la situation au Moyen-Orient, qui allait constituer un tournant décisif dans l'histoire contemporaine de la région.

Des combats éclatèrent entre Israël et l'Egypte, la Jordanie et la Syrie. Dans une série de résolutions [(233 (1967) du 6 juin 1967, 234 (1967) du 7 juin 1967 et 235 (1967) du 9 juin 1967)], le Conseil de sécurité exigeait un cessez-le-feu immédiat et l'arrêt de toutes les activités militaires dans la région. Devant la gravité de la situation politique dans la région et l'incapacité du Conseil de sécurité à parvenir en pratique à une décision acceptée sur la question, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demanda la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale 5/.

La cinquième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, qui s'est tenue en deux parties du 17 juin au 18 septembre, demanda aux gouvernements et organisations internationales d'offrir une assistance humanitaire d'urgence aux populations touchées par la guerre (résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967). L'Assemblée demanda à Israël de "rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem" (résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967). Cependant, aucune résolution ne fut adoptée en ce qui concerne la nécessité qu'Israël se retire immédiatement des territoires arabes occupés.

A la fin des hostilités, Israël avait occupé le Sinaï et la bande de Gaza, la Rive occidentale y compris Jérusalem-Est et une partie des hauteurs du Golan (annexe IV).

Vers la fin de l'année, le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité adopta à l'unanimité la résolution 242 (1967) (voir l'annexe V) qui définissait les principes d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Parmi les principes à appliquer figuraient : le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés au cours du conflit de 1967; la cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force. En outre, le Conseil de sécurité affirmait la nécessité de garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région, de réaliser un juste règlement du problème des réfugiés

et de garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées.

La guerre arabo-israélienne de 1967 eut des effets énormes sur le sort des Palestiniens, dont la majorité devint des réfugiés - nombre d'entre eux pour la deuxième fois - car ils avaient déjà cherché refuge sur la Rive occidentale et à Gaza pendant le premier exode de 1948. Ceux qui restèrent dans les territoires occupés par Israël après 1967 constituèrent une nouvelle catégorie, distincte de ceux qui se trouvaient à l'intérieur des frontières d'Israël d'avant 1967, et qui avaient droit à la citoyenneté israélienne. Cette nouvelle catégorie était celle d'un peuple subissant une occupation militaire étrangère, soumis à la loi militaire, avec ses répercussions et ses conséquences en ce qui concerne la suppression des libertés et des droits civils.

Mais une minorité seulement du peuple palestinien se trouvait à l'intérieur des frontières d'Israël d'avant 1967 et dans les territoires occupés. La majorité était à présent exilée. En juin 1967, sur environ 2,7 millions de personnes d'origine palestinienne, environ 1,7 million vivaient en Israël ou dans les territoires occupés - un million environ sur la Rive occidentale, 400 000 dans la bande de Gaza et 300 000 dans les zones contrôlées par Israël 6/. Après la guerre de 1967, près d'un demi-million de Palestiniens abandonnèrent leurs foyers, mais 900 000 restèrent dans les zones nouvellement occupées par Israël, ce qui donne un total de 1,2 million de Palestiniens sous contrôle israélien 7/. Un million et demi étaient des réfugiés exilés, c'est-à-dire qu'ils se trouvaient dans des pays autres que le leur, leur patrie étant sous le contrôle de l'Etat juif.

B. Résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité

Après la guerre arabo-israélienne de 1967 et pendant les années 70, la communauté internationale a déployé des efforts visant à relancer le processus des négociations en vue de résoudre l'impasse diplomatique au Moyen-Orient. Le 4 novembre 1970, dans sa résolution 2628 (XXV), l'Assemblée générale a énoncé les principes qui, de son point de vue, seraient susceptibles de ramener la paix dans la région. Elle a réaffirmé qu'une paix juste et durable devait comprendre l'application des deux principes suivants : retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit (de 1967); cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force. L'Assemblée a également reconnu que le respect des droits des Palestiniens était indispensable à une paix juste et durable et a vivement recommandé l'application rapide de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

Une autre guerre arabo-israélienne à grande échelle éclata le 6 octobre 1973 quand les forces égyptiennes dans le secteur du canal de Suez et les forces syriennes sur les hauteurs du Golan attaquèrent les positions israéliennes. Suite à l'éclatement de la guerre, le Conseil de sécurité s'est réuni à plusieurs reprises dans un effort pour faire cesser les hostilités.

Le Secrétaire général a lancé un appel aux gouvernements des parties en cause pour qu'ils envisagent d'autres recours, avant qu'il ne soit trop tard, afin que cessent les combats et l'effusion de sang. Le 21 octobre 1973, le Conseil

de sécurité s'est réuni à la demande urgente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique. Les Etats-Unis et l'URSS soumièrent un projet conjoint de résolution qui, entre autres choses, envisageait que,

"... immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous les auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient."

Le 22 octobre, le projet des deux puissances fut immédiatement adopté (par 14 voix contre zéro) en tant que résolution 338 (1974) (voir l'annexe VI). L'adoption de ce document crucial et opportun par le Conseil mettait en évidence l'idée que le seul moyen pratique de parvenir à un règlement politique juste et durable dans le Moyen-Orient déchiré par la guerre consistait à avoir recours à des instances internationales qui pourraient apporter une garantie de paix et de sécurité durable et solide dans la région.

Comme les combats se poursuivaient, le Conseil adopta, le 25 octobre, sa résolution 340 (1973) portant création d'une Force d'urgence des Nations Unies (FONU-II) qui ramena effectivement le calme dans le secteur égypto-israélien. Le 15 décembre, le Conseil adopta une autre résolution importante, la résolution 344 (1973) (voir l'annexe VII) qui traitait spécifiquement de la question de la convocation d'une conférence de la paix sur la situation au Moyen-Orient.

C. La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

Conformément aux dispositions de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, une conférence de la paix sur le Moyen-Orient fut convoquée par le

Secrétaire général, à Genève, le 21 décembre 1973, conférence à laquelle l'Egypte, Israël, la Jordanie, l'URSS et les Etats-Unis étaient représentés. La Conférence, présidée conjointement par l'URSS et les Etats-Unis, a été vue comme un événement unique prenant place sous les auspices des Nations Unies. Deux réunions publiques et une réunion à huis clos eurent lieu. Dans sa déclaration d'ouverture, le Secrétaire général fit ressortir l'importance de la réunion dans les termes suivants :

"Les participants se trouvent maintenant devant un défi historique non seulement parce que les yeux du monde entier sont fixés sur la Conférence mais parce que la situation qui règne au Moyen-Orient, avec ses multiples implications, exige instamment d'eux tous et de chacun en particulier un grand sens politique, du courage, de la patience et de l'imagination. Je sais que ces qualités ne sont pas absentes dans cette enceinte. Je suis convaincu que tous les participants partagent ce sentiment d'urgence et qu'ils ne manqueront pas de saisir l'occasion d'édifier une structure durable de paix dans la région. Un très long temps peut s'écouler avant qu'une pareille chance ne se reproduise 8/."

Toutes les délégations firent des déclarations le 21 décembre au cours des deux réunions publiques.

Dans sa déclaration, le représentant de l'URSS a mentionné que tout document adopté par la Conférence devrait contenir des obligations précises et claires quant au retrait des forces israéliennes des territoires occupés par Israël en 1967. Sans un accord des parties sur cette question de principe, il ne pourrait y avoir de règlement qui satisferait les intérêts des Etats arabes et d'Israël et les intérêts de la sécurité internationale. Il était nécessaire d'assurer le respect et la reconnaissance

de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région, ainsi que leur droit de vivre en paix. Les droits légitimes du peuple arabe de Palestine devaient être protégés et le problème palestinien ne pouvait être considéré, ni faire l'objet de décisions, sans la participation des Palestiniens 9/.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les Etats-Unis déploieraient des efforts résolus et inlassables pour parvenir à la paix au Moyen-Orient; que le progrès vers la paix devait faire intervenir toutes les parties concernées; que le problème le plus immédiat de la Conférence consistait à séparer les forces militaires et que le désengagement des forces était une première étape essentielle - une consolidation du cessez-le-feu et une passerelle vers le "règlement pacifique et accepté" demandé par la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité; qu'un accord de paix devait comprendre, entre autres choses : des retraits, des frontières reconnues, des dispositifs de sécurité tels que des zones démilitarisées, des garanties, un règlement des intérêts légitimes des Palestiniens et une reconnaissance du fait que Jérusalem est le siège de lieux considérés comme saints par trois grandes religions 10/.

Le représentant de l'Egypte a insisté plus particulièrement sur le caractère unique et la signification historique de la Conférence. Une paix juste et durable dans la région ne pouvait pas être basée sur l'expansion par la force d'un pays contre un autre, l'acquisition de territoires étrangers par la force, les menaces sur les frontières internationales et reconnues sous n'importe quel prétexte ou argument, l'atteinte à la souveraineté des Etats et la violation de leur intégrité territoriale, et la méconnaissance des droits inaliénables des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes et à vivre en paix. Les éléments essentiels d'une

paix au Moyen-Orient comprenaient : le retrait complet des troupes israéliennes des territoires arabes occupés, la libération de la ville arabe de Jérusalem et le refus de toute situation qui pourrait constituer une atteinte à une souveraineté arabe complète sur la Ville sainte, l'exercice par les Palestiniens du droit à disposer d'eux-mêmes et à vivre dans la paix et la dignité, le droit de chaque Etat de la région de jouir de l'inviolabilité de son territoire et de l'indépendance politique, et l'introduction de garanties internationales par les grandes puissances ou par les Nations Unies, ou par les deux, comme garantie supplémentaire de la paix internationale et de la sécurité dans la région 11/.

Le représentant de la Jordanie a déclaré que la position de son gouvernement était que six questions principales devaient faire l'objet d'une décision à la Conférence, à savoir : le retrait complet d'Israël des territoires arabes; la reconnaissance et le respect des frontières internationales des Etats de la région ainsi que de l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance desdits Etats; l'établissement, quand il n'y en avait pas, de frontières entre chacun des Etats arabes et Israël, par voie d'accord et sur la base de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force; le droit de chaque Etat de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; l'exercice des droits légitimes du peuple arabe de Palestine conformément aux résolutions des Nations Unies; et la reconnaissance et le respect du statut de Jérusalem arabe en tant que partie inséparable du territoire arabe occupé par Israël. La délégation jordanienne n'était prête à conclure aucun règlement partiel sur les sujets discutés à la Conférence puisque le Gouvernement jordanien considérait la Conférence comme un effort collectif de toutes les parties directement concernées 12/.

Le représentant d'Israël a déclaré que le but de son pays à la Conférence était d'aboutir à un traité de paix définissant les termes de la coexistence d'Israël avec les Etats voisins. Le traité de paix à négocier avec chacun des Etats voisins devait contenir un accord sur les frontières. Il ne pouvait y avoir de retour aux lignes de démarcation de l'armistice en vigueur de 1949 à 1967, lignes qui s'étaient révélées intrinsèquement fragiles et avaient fait naître la tentation d'un plan agressif d'encerclement et de blocus dont Israël s'était dégagé en 1967, après des semaines de solitude et de périls. Pour Israël, la préoccupation primordiale était celle de la sécurité. Se référant à Jérusalem comme la capitale d'Israël, il a souligné que son pays ne désirait pas exercer une juridiction exclusive ni une responsabilité unilatérale sur les Lieux saints de la chrétienté et de l'islam 13/.

A la suite des réunions, le 22 décembre, le Secrétaire général a résumé les conclusions de la Conférence en déclarant qu'elle était parvenue à un consensus consistant à poursuivre ses travaux au sein d'un groupe de travail militaire créé à cet effet et des autres groupes de travail que la Conférence jugerait bon d'établir. Le Groupe de travail militaire devait débattre de la question du dégagement des forces. Les groupes de travail devaient rendre compte de leurs conclusions et recommandations à la Conférence, laquelle devait se poursuivre au niveau des ambassadeurs et se réunir au niveau des ministres des affaires étrangères en tant que de besoin et selon l'évolution des événements 14/.

La Conférence a ajourné ses travaux sine die le 22 décembre 1973.

Par la suite, le Groupe de travail militaire a joué un rôle important dans la conclusion des

accords de dégagement des forces entre l'Egypte et Israël, en janvier 1974 et octobre 1975. Le Groupe de travail militaire a également participé à la conclusion d'un accord de dégagement entre la Syrie et Israël en mai 1974. Ces accords ont été appliqués avec l'assistance des forces de maintien de la paix des Nations Unies : FUNU-II dans le secteur égypto-israélien et la force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) dans le secteur israélo-syrien.

Bien que la Conférence ne soit pas parvenue à des décisions pratiques visant à résoudre le conflit arabo-israélien quant au fond, le seul fait qu'elle se soit réunie constituait un événement d'importance internationale. Elle a permis aux parties non seulement d'échanger des vues mais aussi de comparer leurs positions et leurs divergences. La réunion de la Conférence et ses délibérations se sont traduites par la création d'un mécanisme international spécial dont le but était de traiter une large gamme de questions concernant le problème du Moyen-Orient.

D. 1974 : Un tournant dans l'approche par l'Organisation des Nations Unies du problème du peuple palestinien

Les événements qui ont suivi la guerre arabo-israélienne d'octobre 1973 et la Conférence de la paix sur la situation au Moyen-Orient qui s'est réunie à Genève en décembre 1973 ont constitué, à bien des égards, un tournant vital pour le peuple palestinien. Ils ont été marqués par une progression considérables du statut de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), ainsi que par la reconnaissance croissante des droits du peuple palestinien dans son ensemble.

Le 29 octobre 1974, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement arabes, qui s'est tenue à Rabat, a adopté à l'unanimité une résolution en cinq

points affirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à son propre foyer national, et reconnaissant l'OLP comme le seul représentant légitime du peuple palestinien 15/.

Entre-temps, l'Assemblée générale s'attachait de plus en plus à la dimension palestinienne du problème du Moyen-Orient. En septembre 1974, à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, 56 Etats Membres se sont unis pour proposer que "la question de la Palestine" figure comme point distinct à l'ordre du jour de l'Assemblée. Ils ont fait ressortir que divers aspects du problème avaient été traités mais que la question de la Palestine et du statut et du sort du peuple palestinien n'avait pas figuré à l'ordre du jour depuis 1952. La proposition fut acceptée et la question de la Palestine fut inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le 14 octobre 1974, par sa résolution 3210 (XXIX) (voir l'annexe VIII), l'Assemblée invita "l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l'Assemblée générale sur la question de la Palestine en séances plénières".

Le 22 novembre 1974, l'Assemblée générale a réaffirmé dans sa résolution 3236 (XXIX), les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure, à l'indépendance nationale et à la souveraineté, ainsi que le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens. L'Assemblée a également reconnu que le peuple palestinien était une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Simultanément, dans sa résolution 3237 (XXIX), l'Assemblée a conféré à l'OLP le statut d'observateur, l'invitant à participer aux sessions

et aux travaux de l'Assemblée générale, et à toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée, ou d'autres organes des Nations Unies.

E. Création du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

A sa trentième session, dans sa résolution 3375 (XXX) en date du 10 novembre 1975, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits. L'Assemblée a également demandé que l'OLP participe, sur un pied d'égalité avec les autres parties, à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'OLP soit invitée à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient (convoquée pour la première fois à Genève en décembre 1973).

Le même jour, par sa résolution 3376 (XXX), l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et l'a prié d'étudier et de recommander un programme destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits définis par l'Assemblée.

En vue de l'aggravation de la situation au Moyen-Orient, le Gouvernement de l'URSS a demandé le 9 janvier 1976 que ce sujet soit étudié rapidement par le Conseil de sécurité 16/. Le Conseil a examiné le point de l'ordre du jour intitulé "le problème du Moyen-Orient y compris la question palestinienne" lors d'une série de réunions tenues en janvier 1976 17/. Six membres du Conseil (Bénin, Guyane, Pakistan, Panama, République-Unie de

Tanzanie et Roumanie) ont adopté un projet de résolution affirmant, notamment, "que le peuple palestinien doit être en mesure d'exercer son droit national inaliénable d'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine conformément à la Charte des Nations Unies" 18/.

Les Etats-Unis ont opposé leur veto au projet de résolution mais, bien que la résolution n'ait pu être adoptée, les débats qui se sont déroulés au Conseil ont été marqués par l'affirmation, à l'écrasante majorité des participants, que la question de la Palestine était bien au coeur du conflit au Moyen-Orient.

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a tenu ses premières réunions entre février et mai 1976 et, plus tard cette même année, a présenté un rapport contenant des recommandations adressées au Conseil de sécurité 19/. Dans son rapport, le Comité déclarait que "la question de Palestine étant au coeur du problème du Moyen-Orient" ... on ne [pouvait] envisager au Moyen-Orient aucune solution qui ne tienne pas pleinement compte des aspirations légitimes du peuple palestinien" 20/. Il invitait instamment le Conseil de sécurité à promouvoir les mesures tendant à une solution équitable, en tenant compte de tous les pouvoirs qui lui étaient conférés par la Charte des Nations Unies. Le Comité déclarait que la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, était "indispensable" dans toutes les délibérations et conférences sur le Moyen-Orient tenues sous les auspices des Nations Unies.

Les recommandations contenues dans le rapport du Comité comprenaient un plan en deux étapes pour le retour des Palestiniens dans leur foyer et la reprise de possession de leurs biens, un calendrier

de retrait des forces israéliennes des territoires occupés pour le 1er juin 1977, et une confirmation du droit intrinsèque des Palestiniens à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à la souveraineté.

Le Comité estimait que l'évacuation des territoires occupés par la force était une condition sine qua non de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine. Le Comité estimait en outre que lorsque les Palestiniens seraient rentrés dans leurs foyers et rentrés en possession de leurs biens et lorsqu'une entité palestinienne indépendante aurait été établie, le peuple palestinien serait en mesure d'exercer ses droits à l'autodétermination et de décider de la forme de gouvernement dont il entendait se doter, sans ingérence extérieure.

Dans ses propositions finales, le Comité recommandait que les territoires évacués, avec tous les biens et les services laissés intacts, soient repris par l'Organisation des Nations Unies qui, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, remettrait par la suite les zones évacuées à l'Organisation de libération de la Palestine, à titre de représentant du peuple palestinien.

Le Conseil de sécurité a étudié le rapport du Comité le 9 juin 1976. Ce rapport était particulièrement important car il constituait en fait, de la part du Comité, une première tentative visant à définir des étapes pratiques pour l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La majorité des orateurs qui ont pris la parole au Conseil pendant le débat sur le rapport ont appuyé les recommandations du Comité. Les délégations du Japon, de la Suède, du Royaume-Uni et de l'URSS ont demandé que la Conférence de la paix de Genève soit convoquée à nouveau, avec la participation de l'OLP,

en tant que mécanisme international approprié pour négocier une paix juste et durable au Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité a étudié à nouveau les recommandations du Comité en octobre 1977 et en avril 1980 mais il n'a pris aucune mesure.

Les Etats-Unis ont opposé leur veto au projet de résolution affirmant les droits inaliénables des Palestiniens, lui reprochant de manquer d'équilibre et d'ignorer les droits et intérêts des autres parties. Jusqu'alors, le Conseil n'avait pris aucune mesure sur les recommandations du Comité. Par contre, l'Assemblée générale avait, à chacune de ses sessions depuis 1976, fait siennes les recommandations, estimant qu'elles constituaient une base solide pour la recherche d'une solution à la question de la Palestine, qui est au coeur du problème du Moyen-Orient.

II. INITIATIVES EN FAVEUR DE LA PAIX AU
MOYEN-ORIENT D'OCTOBRE 1977 A
AOÛT 1983

A. Initiatives précédant la Conférence
internationale sur la question de
la Palestine

La situation dans les territoires arabes occupés s'est détériorée régulièrement vers la fin des années 70. Les manifestations massives des Palestiniens contre l'occupation militaire de la Rive occidentale du Jourdain et de Gaza et, en particulier, l'influence politique et la reconnaissance croissante de l'OLP au niveau arabe et au niveau international n'ont suscité aucun changement dans la politique d'Israël dans ces territoires. En outre, le Gouvernement israélien s'est efforcé de détruire l'OLP au Liban, en menant une guerre sans pitié contre les camps de réfugiés palestiniens en territoire libanais, guerre dont des

milliers de civils palestiniens ont été les innocentes victimes.

Entre temps, des efforts se sont poursuivis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et ailleurs, en vue de reprendre des négociations pour un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient.

A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/61 en date du 9 décembre 1976 qui priait le Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour faire appliquer toutes les résolutions pertinentes du Conseil et de l'Assemblée. Elle priait également le Secrétaire général de porter ladite résolution à l'attention des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les mesures prises pour suivre l'application de la résolution. Le même jour, l'Assemblée générale adoptait la résolution 31/62 concernant la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, dans laquelle elle demandait la prompte convocation de la Conférence de la paix, à la fin de mars 1977 au plus tard, et priait le Secrétaire général de se mettre à nouveau en rapport avec toutes les parties au conflit et les coprésidents de la Conférence de la paix, conformément à son initiative d'avril 1976, en vue de convoquer la Conférence de la paix, et de présenter un rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses démarches et sur la situation au Moyen-Orient le 1er mars 1977 au plus tard. L'Assemblée priait en outre le Conseil de sécurité de se réunir après que le Secrétaire général lui aurait présenté son rapport, afin d'examiner la situation dans la région et d'encourager le processus conduisant à l'instauration d'une paix juste et durable dans la région.

En vertu de la résolution 31/62 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a tenu des consultations initiales avec les représentants des parties et avec les deux coprésidents. En février 1977, il s'est rendu au Moyen-Orient où il a eu des consultations étendues avec les dirigeants de l'Égypte, de la République arabe syrienne, de l'Arabie saoudite, du Liban, de la Jordanie et d'Israël, ainsi qu'avec le Président de l'OLP. Le 28 février 1977, il a soumis au Conseil de sécurité un rapport détaillé 21/ dans lequel il décrivait les positions des parties en ce qui concernait les questions de participation, calendrier, termes de référence, ordre du jour et organisation des travaux de la Conférence de la paix. Il a également rendu compte des vues des deux coprésidents sur la nécessité et l'urgence de convoquer à nouveau la Conférence de la paix de Genève. De ses consultations, le Secrétaire général concluait que toutes les parties concernées étaient très désireuses de progresser vers un règlement négocié mais qu'un effort résolu était nécessaire pour surmonter le manque de confiance ainsi que la défiance et les craintes mutuelles de toutes les parties en ce qui concernait les conséquences d'éventuels compromis et concessions. Il déclarait que les principaux éléments du problème du Moyen-Orient restaient rebelles à une solution mais qu'il y avait dans la région une prise de conscience croissante que le moment offrait l'occasion de reprendre des négociations constructives, et il prévenait que si cette occasion n'était pas saisie, on courait le grave danger que la situation se détériore une fois de plus.

Fin mars 1977, le Conseil de sécurité a étudié la situation au Moyen-Orient à la lumière du rapport du Secrétaire général, mais il a ajourné ses travaux sans adopter de résolution.

Au cours des mois qui ont suivi, des efforts ont été entrepris à divers niveaux en vue de parvenir à un accord sur les modalités d'une reprise des travaux de la Conférence de la paix de Genève. Le 1er octobre 1977, après des échanges de vues sur la situation dangereuse qui persistait au Moyen-Orient, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. C. Vance, et le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, M. A. Gromyko, en leur qualité de coprésidents de la Conférence de la paix de Genève, ont émis un communiqué conjoint dans lequel ils présentaient les grandes lignes de leur position commune sur les questions de fond aussi bien que de procédure concernant la recherche d'un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient. En particulier, ils exprimaient leur conviction que le seul moyen approprié et efficace de parvenir à une solution fondamentale sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient dans son intégralité consistait à négocier dans le cadre de la Conférence de la paix de Genève, spécialement convoquée dans ce but, les représentants de toutes les parties concernées par le conflit, y compris ceux du peuple palestinien, participant à la Conférence 22/. Le lendemain, le Secrétaire général a émis un communiqué accueillant favorablement la déclaration conjointe.

L'Assemblée générale a étudié à nouveau la situation au Moyen-Orient à sa trente-deuxième session. Le 25 novembre 1977, elle a adopté la résolution 32/20 dans laquelle elle réaffirmait notamment qu'"une paix juste et durable au Moyen-Orient, dans le cadre de laquelle tous les pays et tous les peuples de la région [pourraient] vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne [pouvait] être réalisée à moins qu'Israël ne se retire de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967 et que le peuple palestinien n'obtienne la jouissance de ses droits nationaux inaliénables", demandait de

nouveau "la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine" et priait instamment "les parties au conflit et toutes les autres parties intéressées d'oeuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects des problèmes et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies".

Le 19 novembre 1977, le Président égyptien Anouar Sadate a visité Jérusalem et, le 20 novembre, a prononcé une allocution à la Knesset israélienne (Parlement). Des négociations ont eu lieu ensuite entre l'Egypte et Israël sous les auspices des Etats-Unis. Les accords de Camp David ont été conclus en septembre 1979 : l'un portait sur un cadre pour la paix au Moyen-Orient et l'autre sur un cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Egypte et Israël. Le traité de paix entre l'Egypte et Israël fut signé le 26 mars 1979, ce qui conduisit à la restitution à l'Egypte de la péninsule du Sinai.

Le Sommet arabe convoqué à Bagdad le 31 mars 1979 a adopté un ensemble de résolutions s'opposant aux accords du Camp David. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/65 B du 29 novembre 1979, a déclaré que "les accords de Camp David et autres arrangements n'[avaient] aucune validité dans la mesure où ils [prétendaient] déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967".

Les pays de la Communauté européenne avaient aussi fait des efforts pour élaborer une position commune en ce qui concernait la situation au Moyen-Orient. Le 13 juin 1980, le Conseil européen, réuni à Venise, a adopté une déclaration reconnaissant notamment "les droits légitimes du peuple palestinien". Cette déclaration mentionnait également "le problème palestinien, qui n'est pas un simple problème de réfugiés, doit enfin trouver une juste solution. Le peuple palestinien ... doit être mis en mesure, par un processus approprié défini dans le cadre du règlement global de la paix, d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination 23". Bien qu'Israël ait dénoncé la déclaration, de nombreux Etats arabes et l'OLP l'ont accueillie favorablement.

En juillet 1980, l'Assemblée générale était convoquée pour sa septième session extraordinaire d'urgence dans une atmosphère très chargée. Dans les territoires occupés, les maires palestiniens des villes de Naplouse, Ramallah et Al Bireh avaient été la cible de tentatives d'assassinat. L'expulsion d'autres dirigeants palestiniens - les maires d'Hébron et Halhoul et le juge Sharia d'Hébron - par les autorités d'occupation militaire israéliennes avait troublé l'ordre public. En réponse à ces événements, le Conseil de sécurité avait demandé instamment aux autorités de rapporter l'arrêté d'expulsion et de permettre le retour immédiat des dirigeants palestiniens (résolution 484 (1980) du 19 décembre 1980).

L'Assemblée, réunie en session extraordinaire d'urgence, a déclaré que l'impossibilité de résoudre la question de la Palestine menaçait gravement la paix et la sécurité internationales. Elle a réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de règlement d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se serait pas retiré de tous les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et

tant qu'on n'aurait pas trouvé une solution juste fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien (résolution ES-7/2 en date du 29 juillet 1980).

La situation au Moyen-Orient a commencé à se dégrader sérieusement début 1982 à cause de l'instabilité croissante au Liban. Israël a concentré une force militaire importante à la frontière du Liban et a commencé à envahir le Sud-Liban avec un bombardement aérien de Beyrouth les 4 et 5 juin. Le 6 juin, les forces israéliennes lançaient une invasion terrestre, maritime et aérienne massive au Liban qui devait se terminer par l'occupation d'un tiers du pays, y compris de la route Beyrouth-Damas. Beyrouth Ouest a également été assiégée, ce qui a désorganisé sérieusement les conditions de vie de la population civile puisque l'électricité, l'eau, le ravitaillement et les approvisionnements médicaux furent interrompus.

L'invasion israélienne du Liban en 1982 a été le plus long et le plus sanglant de tous les conflits du Moyen-Orient. Le massacre de Palestiniens innocents dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila est devenu le symbole macabre de l'invasion israélienne et a été vigoureusement condamné par la communauté internationale.

Dans le sillage de l'invasion israélienne au Liban, le 1er septembre 1982, le Président Ronald Reagan des Etats-Unis a fait une déclaration demandant l'autonomie des Palestiniens de la Rive occidentale et de Gaza en association avec la Jordanie. Il a signalé également que son gouvernement n'appuierait pas l'établissement de nouvelles colonies de peuplement israéliennes. Le Président a souligné que le conflit arabo-israélien devait être réglé "par des négociations impliquant un échange de territoires pour la paix". Il a fait clairement savoir que les accords de Camp David

restaient le fondement de la politique des Etats-Unis au Moyen-Orient 24/.

Le plan a été presque immédiatement critiqué par le Gouvernement israélien ainsi que par la majorité des Etats arabes.

Le 9 septembre 1982, la douzième Conférence au sommet arabe, qui s'est tenue à Fès, a adopté une déclaration qui comprenait les principes suivants :

"...

1. Retrait d'Israël de tous les territoires arabes qu'il a occupés en 1967, y compris la Jérusalem arabe;
2. Démantèlement des colonies de peuplement implantées par Israël dans les territoires arabes depuis 1967;
3. Garantie de la liberté de culte et de la pratique des rites religieux pour toutes les religions dans les Lieux saints;
4. Réaffirmation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'exercice de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime, et indemnisation de tous ceux qui ne désirent pas rentrer chez eux;
5. Mise de la Rive occidentale et de la bande de Gaza sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pendant une période de transition n'excédant pas quelques mois;

6. Création d'un Etat palestinien indépendant ayant Jérusalem pour capitale;

7. Etablissement, par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, de garanties pour le maintien de la paix entre tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant;

8. Garantie par le Conseil de sécurité de l'application de ces principes 25/."

L'Assemblée générale s'est félicitée du plan de paix arabe (résolution 37/123 F en date du 20 décembre 1982).

Le 15 septembre 1982, M. Leonide I. Brejnev, Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, parlant au Kremlin, a exposé les principes d'un règlement pacifique du conflit arabo-israélien. Ce plan en six points comprenait notamment le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires étrangers par l'agression; l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; la restitution de la partie orientale de Jérusalem aux Arabes en tant que partie intégrante de l'Etat palestinien, la cessation de l'état de guerre entre les Etats arabes et Israël, l'obligation de toutes les parties au conflit, y compris Israël et l'Etat palestinien, de respecter mutuellement leur souveraineté, leur indépendance et leur intégrité territoriale; l'établissement de garanties internationales du règlement dans la région, le rôle de garant pouvant être assumé par les membres permanents du Conseil de sécurité ou par le Conseil de sécurité dans son ensemble 26/.

Presque tous les principes essentiels du plan de paix soviétique de septembre 1982 coïncidaient

largement sur le fond avec la déclaration de Fès adoptée auparavant.

B. La Conférence internationale sur la question de la Palestine (1983) et son importance

A sa trente-sixième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 36/120 C en date du 10 décembre 1981, de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard en 1984, une Conférence internationale sur la question de Palestine, en réponse à et sur la base de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale en date du 29 juillet 1980.

Dans sa résolution 36/120 C, l'Assemblée générale a donc autorisé le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à agir en tant que comité préparatoire de la Conférence et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de son organisation; elle a également invité tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, à coopérer avec le Comité en vue de l'application de ladite résolution; elle a prié le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence et de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire pour l'organisation de la Conférence.

En application des résolutions de l'Assemblée générale 36/120 C, ES-7/7 en date du 19 août 1982 et 37/86 C en date du 10 décembre 1982, la Conférence s'est réunie à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 en vue de rechercher des moyens efficaces de permettre au peuple palestinien d'obtenir et d'exercer ses droits inaliénables.

Dans son rapport à la trente-septième session de l'Assemblée générale, le Comité préparatoire a recommandé que les deux principaux objectifs de la Conférence soient les suivants :

a) Faire mieux connaître à l'opinion publique internationale les faits relatifs à la question de Palestine;

b) S'assurer des appuis gouvernementaux et non gouvernementaux en vue de trouver des moyens efficaces pour permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables en Palestine, sur la base des résolutions de l'Organisation des Nations Unies 27/.

Plus précisément, la Conférence devait obtenir de tous les Etats Membres qu'ils s'engagent à promouvoir la réalisation des droits des Palestiniens et la création d'un Etat palestinien dans le cadre d'action adopté par l'Assemblée générale à sa trente et unième session.

La Conférence a été ouverte par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, lequel a fait observer que la décision de l'Assemblée générale de convoquer la Conférence internationale soulignait l'importance que la communauté internationale attachait à la question de Palestine et la nécessité urgente d'y apporter un règlement équitable, fondé sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Le Secrétaire général a fait remarquer que les efforts persistants de l'Organisation des Nations Unies avaient également permis de dégager un consensus sur les éléments fondamentaux d'un règlement global du problème du Moyen-Orient et qu'en outre, les initiatives de paix prises au cours de l'année écoulée contenaient des aspects positifs

et que le fait que certains désaccords persistaient ne devait pas faire obstacle à l'instauration d'un dialogue.

Le Secrétaire général a souligné que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle positif et essentiel à jouer dans le processus d'établissement et de maintien de la paix et il a réaffirmé qu'il était prêt à faire tout en son pouvoir pour favoriser ce processus. La Conférence représentait la dernière des initiatives prises en vue de régler la question de Palestine. Il restait à espérer qu'elle ouvre véritablement la voie à une solution satisfaisante.

La Conférence a adopté par acclamation deux documents politiques majeurs : la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens. La Conférence a énoncé six principes directeurs d'une action internationale concertée en vue de régler la question de Palestine. Ces principes directeurs étaient les suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de

territoire par la force et, par conséquent, la nécessité d'obtenir le retrait d'Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toute politique et pratique israélienne dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, comme il est indiqué à l'alinéa a) ci-dessus 28/."

Les participants ont fait ressortir qu'afin de donner effet à ces principes directeurs, la Conférence estimait qu'il était indispensable de

convoquer, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, en vue de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont un élément essentiel serait la création d'un Etat palestinien indépendant en Palestine. Ils ont également souligné que cette conférence de la paix devait être convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des autres Etats intéressés. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité aurait au premier chef la responsabilité de mettre en place des arrangements institutionnels appropriés, fondés sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, pour garantir et appliquer les accords issus de la Conférence internationale de la paix.

La Conférence a souligné que les solutions partielles étaient insuffisantes et que les retards dans la recherche d'une solution d'ensemble n'éliminaient pas les tensions dans la région. Elle a conclu que le facteur temps revêtait une importance vitale pour les peuples de la région.

La Conférence a joué un rôle vital à divers égards. Elle est devenue l'instance la plus large pour traiter l'un des problèmes les plus aigus et les plus complexes de notre temps : la question de Palestine. En reconnaissant la place de cette question au coeur du problème du Moyen-Orient, la Conférence a renforcé un consensus international en ce qui concernait la responsabilité et le devoir de la communauté mondiale, et en particulier de l'Organisation des Nations Unies, d'amener le

problème à une solution. La Conférence s'est aussi essentiellement caractérisée par la participation à ses travaux d'un large groupe diversifié d'organisations non gouvernementales.

III. LA NECESSITE DE CONVOQUER LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX SUR LE MOYEN-ORIENT

A. Résolution 38/58 C de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1983

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/58 C (voir l'annexe IX) concernant la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. La résolution invitait le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de la Conférence et priait également le Secrétaire général de faire rapport, au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aura entreprise. En outre, l'Assemblée générale décidait d'examiner à sa trente-neuvième session le rapport du Secrétaire général sur le sujet.

La résolution a accueilli favorablement et fait sienne l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes directeurs suivants : la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien; le droit de l'Organisation de libération de la Palestine de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient; la nécessité de mettre fin à l'occupation des territoires arabes par Israël, et, par conséquent, la nécessité d'obtenir l'évacuation par Israël des territoires occupés depuis 1967; la nécessité de résister et d'opposer un refus à toutes politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés; la nécessité de déclarer à

nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël; le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues.

Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du 13 mars 1984 29/, à la suite de consultations avec le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a adressé le 9 mars 1984, des lettres à 19 gouvernements ainsi qu'à l'OLP pour leur demander leurs vues sur toutes les questions touchant l'organisation et la convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient, comme il était demandé dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, y compris la question de la détermination des participants. Les 19 gouvernements en question étaient les 15 membres du Conseil de sécurité* et les parties directement intéressées par le conflit du Moyen-Orient, qui n'étaient pas membres du Conseil de sécurité**.

Le Secrétaire général a signalé plus tard dans un rapport complémentaire 30/ qu'il ressortait des réponses reçues et des discussions tenues avec les gouvernements et les autorités intéressés qu'il était évident que la convocation de la Conférence proposée nécessiterait en premier lieu l'accord de principe des parties que la participation à cette

* Burkina Faso, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zimbabwe.

** Israël, Jordanie, Liban et République arabe syrienne.

conférence intéressait directement ainsi que
celuides Etats-Unis et de l'Union des Républiques
socialistes soviétiques. Le Secrétaire général a
également mentionné qu'il était manifeste d'après
les réponses des Gouvernements d'Israël et des
Etats-Unis d'Amérique que ces gouvernements
n'étaient pas prêts à participer à la conférence
proposée.

Le Comité pour l'exercice des droits
inaliénables du peuple palestinien a exprimé ses
regrets face à l'attitude négative d'Israël et des
Etats-Unis et a décidé de maintenir ses efforts en
vue d'une convocation avancée de la Conférence
proposée, tout en réclamant instamment la
compréhension et la coopération de tous ceux qui
étaient concernés par la résolution d'un problème
fondamental pour le maintien de la paix et de la
sécurité internationales, et présentant un cas
évident d'application des droits inaliénables du
peuple palestinien à l'autodétermination.

L'effort international concerté sur la question
de la convocation de la Conférence proposée a été
l'objectif prioritaire du Comité depuis l'adoption
de la résolution 38/58 C en 1983. A ses sessions
suivantes, l'Assemblée générale a réaffirmé avec un
appui croissant son appel en faveur de la
convocation d'une telle conférence dans les
résolutions 39/49 D, 40/96 D, 41/43 D (voir
l'annexe X), 42/66 D (voir l'annexe XI) et 42/209 A
(voir l'annexe XII).

L'adoption de la résolution 38/58 C démontrait
clairement qu'un consensus international s'était
formé quant à l'idée de résoudre le problème du
Moyen-Orient en convoquant une conférence
internationale sur ce problème, sous les auspices de
l'Organisation des Nations Unies.

B. Propositions de paix au Moyen-Orient
après la trente-huitième session de
l'Assemblée générale

En application des dispositions du Programme d'action pour la réalisation des droits palestiniens en vue de la convocation rapide de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient 31/, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux Nations Unies a adressé au Secrétaire général, le 31 juillet 1984, une lettre contenant le texte d'un document en date du 29 juillet 1984 intitulé "Propositions présentées par l'Union soviétique concernant un règlement du problème du Moyen-Orient" 32/.

Les propositions de l'URSS étaient axées une fois encore sur la nécessité impérieuse de parvenir à un règlement juste et durable du conflit au Moyen-Orient "grâce à des efforts collectifs, avec la participation de toutes les parties concernées". L'Union soviétique proposait le retrait complet des troupes israéliennes des territoires arabes occupés depuis 1967, une solution juste du problème principal du règlement au Moyen-Orient - celui de la Palestine - sur la base de l'application des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris notamment de ses droits à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant.

Dans son rapport de 1984 sur la situation au Moyen-Orient 33/, le Secrétaire général a souligné que le conflit du Moyen-Orient, qui mettait en jeu des questions complexes liées entre elles, ne pourrait en fin de compte être entièrement résolu que par un règlement d'ensemble, portant sur tous ses aspects. Le Secrétaire général était convaincu qu'un règlement d'ensemble au Moyen-Orient devait répondre aux conditions suivantes : retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés; respect et reconnaissance de la souveraineté, de

l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chacun des Etats de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force et, enfin, règlement juste du problème palestinien, fondé sur la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination. Dans ce contexte, la question de Jérusalem demeurerait aussi d'importance primordiale 34/.

Il fit en outre remarquer qu'on ne pourrait parvenir à un règlement d'ensemble, du moins dans sa phase finale, sinon plus tôt, que par un processus de négociation auquel toutes les parties intéressées participeraient. Le Secrétaire général a ajouté qu'il était généralement reconnu que l'appui des grandes puissances, surtout celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique, était essentiel pour tout règlement durable au Moyen-Orient et que, d'un point de vue purement rationnel, le meilleur moyen de remplir aisément toutes ces conditions serait d'entamer des négociations, d'une façon ou d'une autre, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies 35/.

Plusieurs initiatives régionales ont été lancées en 1985. Le Secrétaire général, dans son rapport du 22 octobre 1985 36/ a déclaré qu'il avait été informé par le Gouvernement jordanien "de l'accord conclu le 23 février 1985 entre le Roi Hussein et le Président Arafat de l'OLP*, aux

* Le texte de cet accord est contenu dans une étude intitulée "Méthodes de réalisation pratique des droits inaliénables du peuple palestinien" (1986), élaborée par la Division des droits des Palestiniens.

termes duquel la Jordanie et l'OLP uniraient leurs efforts afin de parvenir à un règlement pacifique et juste de la crise du Moyen-Orient et de mettre fin à l'occupation des territoires arabes par Israël". Il a indiqué en outre que le Gouvernement jordanien l'avait "tenu informé des efforts entrepris ultérieurement par le Roi Hussein pour ouvrir des négociations sous les auspices d'une conférence internationale avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit. Dans ce contexte, il a souligné que cette conférence devrait se tenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies" 37/.

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a poursuivi ses efforts en vue de résoudre la question de Palestine. Dans son rapport de 1985, il soulignait vigoureusement que la question de Palestine avait atteint une phase critique et demandait instamment que l'on redoublât collectivement d'efforts pour apporter une juste solution au problème, sous l'égide des Nations Unies et sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et que l'on mît fin à la situation inacceptable du peuple palestinien. Le Comité a exprimé en outre sa conviction que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dont la convocation avait été approuvée dans la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale, qui bénéficiait d'un soutien quasi-unanime, pouvait offrir à toutes les parties intéressées de vastes possibilités de participation à des négociations, qui devraient conduire à une solution juste et durable de la question 38/.

L'idée que toute tentative pour résoudre le problème du Moyen-Orient devait prendre place dans le cadre d'un effort global a été régulièrement prônée par les Etats arabes. Le communiqué de la

Conférence au sommet des Etats arabes, qui s'est tenue à Casablanca du 7 au 9 août 1985, réaffirmait que, de longue date, les Etats arabes avaient appuyé une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient. Le sommet de Casablanca soulignait que la convocation, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale à laquelle seraient présents et participeraient l'Union soviétique, les Etats-Unis d'Amérique et les autres pays membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi que l'Organisation de libération de la Palestine, unique et légitime représentant du peuple palestinien, aux côtés des autres parties concernées, contribuerait à l'instauration de la paix dans la région arabe 39/.

Le rapport de 1985 du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient soulignait que le Conseil de sécurité était investi d'une responsabilité majeure et universellement reconnue à l'égard de ce problème complexe et potentiellement explosif et il pourrait jouer un rôle essentiel dans la progression vers un règlement juste et durable dans la région. Le Secrétaire général était conscient des nombreuses difficultés auxquelles il faudrait faire face dans cette entreprise dont le succès dépendrait de l'accord et de la coopération des grandes puissances, et qui exigerait également que les parties directement intéressées soient prêtes aux accommodements et aux aménagements nécessaires 40/.

Selon des rapports provenant de diverses sources (gouvernements, institutions des Nations Unies, organisations intergouvernementales, experts et médias), la situation dans les territoires palestiniens occupés a continué à se détériorer pendant la période 1984-1985 et jusqu'en 1986. L'aggravation continue des conditions de vie et de la situation des réfugiés palestiniens dans le Sud

Liban du fait des politiques et pratiques expansionniste d'Israël constituait un autre trait distinctif de cette période.

Les informations examinées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ne permettaient pas de douter qu'Israël persistait dans sa politique de confiscation des terres appartenant aux Arabes dans les territoires palestiniens occupés et d'accroissement, en envergure et en nombre, de ses colonies de peuplement, malgré que cette politique soit en violation de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 41/, et contraire aux résolutions des Nations Unies. En même temps, Israël poursuivait sa politique de judaïsation des territoires palestiniens occupés par une incorporation économique et administrative progressive dans le système national israélien et par la création de conditions visant à forcer les populations palestiniennes à émigrer de leur pays.

Le processus d'annexion des territoires palestiniens et arabes occupés s'accompagnait de mesures destinées à supprimer toutes les formes de résistance et d'expressions politique, sociale, culturelle et économique du peuple palestinien, ainsi que par des actes de violence et de provocation contre les Palestiniens de la part des troupes israéliennes et des colons juifs armés.

Les Palestiniens ont été les victimes en août 1985 de la remise en vigueur de l'état d'urgence de 1945 proclamé sous le mandat britannique et qui permettait de déporter les personnes, de les placer en détention administrative sans motif ou inculpation ni jugement pendant des périodes renouvelables de six mois et de fermer les journaux. On a signalé que cette mesure était devenue la pierre angulaire d'une nouvelle politique

répressive des autorités israéliennes visant à réprimer les activités s'opposant à l'occupation 42/.

Devant cette situation l'Assemblée générale a adopté, à sa quarantième session, la résolution 40/96 D en date du 12 décembre 1985 dans laquelle elle réaffirmait une fois de plus qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, et demandait aux Gouvernements d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique de reconsidérer leur position quant à la convocation de la Conférence comme moyen d'instaurer la paix au Moyen-Orient.

En application des dispositions du paragraphe 6 de cette résolution, le Secrétaire général a poursuivi ses efforts visant à créer des conditions favorables à la convocation d'un forum international sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en vue de sortir finalement de l'impasse et de trouver une solution à la question de Palestine, cause profonde du conflit au Moyen-Orient. Dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité sur la question de la Conférence, le Secrétaire général mentionnait que les obstacles qui avaient empêché jusqu'alors de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, comme l'avait demandé l'Assemblée générale, subsistaient, mais que les observations contenues dans son rapport du 22 octobre 1985 demeuraient valides 43/.

Pendant l'année 1986, plusieurs propositions ont été avancées dans le but de rassembler en un forum international pour la paix dans la région, toutes les parties authentiquement soucieuses de mettre un terme au conflit arabo-israélien. Au cours de cette année, l'Union soviétique a lancé une série d'appel en faveur de la création d'un Comité préparatoire dans le cadre du Conseil de sécurité. Des Etats arabes et des Etats d'Europe occidentale ont pris des initiatives constructives, à titre

individuel. La déclaration politique adoptée par la huitième conférence des chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986, contenait un appui vigoureux en faveur des Palestiniens et de la convocation rapide de la Conférence 44/. Dans le monde entier, les organisations non gouvernementales dévouées à la lutte pour la paix au Moyen-Orient et à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables ont largement milité en faveur de la convocation de la Conférence.

Les obstacles qui continuaient à s'opposer à la convocation de la Conférence sont réapparus à l'évidence pendant le débat de la quarante et unième session de l'Assemblée générale qui a adopté à une très large majorité la résolution 41/43 D (voir l'annexe) dans laquelle l'Assemblée faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence. En outre, la résolution demandait de constituer, dans le cadre du Conseil de sécurité avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence. La même résolution priait le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport au plus tard le 15 mai 1987.

La recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient a reçu une impulsion nouvelle début 1987. Premièrement, l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient a été vigoureusement appuyée par la cinquième Conférence islamique au Sommet qui s'est tenue au Koweït du 26 au 29 janvier 1987, dans une résolution contenant notamment les déclarations suivantes :

"La cinquième Conférence islamique au Sommet,

...

3. Réaffirme l'attachement des Etats membres à la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties concernées par le conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de Palestine et tous les membres permanents du Conseil de sécurité, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la convocation d'un comité préparatoire auquel participeraient les cinq membres permanents du Conseil de sécurité 45/."

Le 23 février, les Ministres des affaires étrangères des 12 Etats membres de la Communauté européenne réunis à Bruxelles se déclaraient favorables à la tenue de la Conférence. Le texte de la "Déclaration des ministres des affaires étrangères des 12 Etats de la Communauté européenne sur le Moyen-Orient", qui était reproduit dans une lettre adressée au Secrétaire général 46/, signalait, entre autres considérations quant à la situation dans la région, que :

"... les Douze se déclarent favorables à la tenue d'une conférence internationale de paix sous l'égide des Nations Unies et avec la participation des parties intéressées ainsi que de toute partie en mesure d'apporter une contribution directe et positive à l'établissement de la paix et de la sécurité ainsi qu'au développement économique et social de la région. De l'avis des Douze, cette conférence devrait constituer un cadre

approprié pour les négociations nécessaires entre les parties directement concernées 47/."

Les ministres des affaires étrangères du Groupe des cinq Etats scandinaves, réunis à Reykjavik les 25 et 26 mars 1987, avaient inscrit le problème du Moyen-Orient en tête de leur ordre du jour. A la fin de la réunion, les ministres des affaires étrangères des pays nordiques ont fait une déclaration appuyant l'idée de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des parties concernées.

Le Mouvement non aligné a manifesté à nouveau son appui en faveur de la convocation de la Conférence, pendant la réunion de son Comité des Neuf sur la Palestine, qui s'est tenue à Harare les 14 et 15 avril 1987. Le Comité a aussi demandé instamment une intensification des efforts visant à entreprendre les préparatifs nécessaires à la convocation rapide de la Conférence.

La huitième session du Conseil national de Palestine qui s'est tenue à Alger du 20 au 26 avril 1987 a appuyé dans son rapport la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient dans le cadre et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et des parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur pied d'égalité avec les autres parties. Dans son rapport, le Conseil a apporté également son appui à la proposition concernant la création du Comité préparatoire de la Conférence.

Conformément à la résolution 41/43 D de l'Assemblée générale du 2 décembre 1986, le Secrétaire général a fait rapport sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient 48/. Le

rapport avait été établi sur la base d'une série de consultations tenues par le Secrétaire général avec tous les membres du Conseil de sécurité et les représentants des Etats membres directement intéressés : Egypte, Israël, Jordanie, Liban, République arabe syrienne et OLP.

Ce rapport mettait particulièrement l'accent sur l'attitude des membres du Conseil de Sécurité envers les efforts entrepris par le Secrétaire général afin d'explorer les moyens de parvenir à un règlement d'ensemble du conflit au Moyen-Orient en général, et de convoquer une conférence internationale de la paix sur ce sujet en particulier. Soulignant les nouveaux éléments intervenus dans ce processus, le Secrétaire général déclarait :

"Tous les membres du Conseil de sécurité étaient préoccupés par le problème du Moyen-Orient et tous se sont prononcés pour la poursuite des efforts déployés par le Secrétaire général en vue de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Par ailleurs, contrairement à ce qui s'était passé les années précédentes, aucun des membres du Conseil ne s'est opposé en principe à l'idée d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies 49/."

Le rapport indique cependant qu'en dépit de l'intérêt croissant porté par la communauté internationale à l'idée d'une conférence qui serait convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et de l'existence d'indices d'un assouplissement des positions des parties, "des divergences de vues très profondes demeurent entre les parties" 50/.

Le Secrétaire général exprimait son intention d'intensifier ses contacts avec les parties dans les mois à venir en vue d'essayer de trouver des moyens de combler les écarts entre les points de vue, ainsi que son intention de tenir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité au courant des progrès réalisés.

Conformément à la résolution 41/162 A de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986, le Secrétaire général a fait rapport sur les divers aspects de la situation au Moyen-Orient 51/ à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. Rendant compte des événements relatifs à la négociation éventuelle d'un règlement d'ensemble au conflit arabo-israélien, et des perspectives de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, le Secrétaire général a signalé que deux facteurs - l'appui international et le soutien des parties - ont constitué une base importante pour les diverses séries de consultations.

A propos de la question des divergences de vues entre les parties, le Secrétaire général a souligné que les "aspects de procédure d'une telle conférence les concer[naient]". Il a exprimé également l'espoir que, ce principe étant accepté, une diplomatie patiente permettrait de venir à bout de ces désaccords sur la procédure. Cependant, il décrivait clairement en ces termes l'obstacle majeur à la convocation de la Conférence :

"L'obstacle majeur à l'heure actuelle est toutefois d'une autre nature - le fait que le Gouvernement israélien ne parvient pas dans son ensemble à accepter le principe d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies. Tant qu'il ne conviendra pas que c'est là le meilleur moyen de négocier un règlement de paix, tout progrès demeurera difficile 52/."

Néanmoins, le Secrétaire général se déclarait encouragé aussi :

"... par le fait que l'idée d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies ait retenu l'attention prioritaire des parties arabes au conflit et ait fait l'objet d'un vif débat en Israël. Ces tendances positives, ainsi que le consensus international croissant en faveur de la convocation rapide d'une conférence, nous font l'obligation de consolider les fondations déjà mises en place et de pousser plus avant 53/."

Le Sommet arabe qui s'est tenu à Amman du 8 au 11 novembre 1987 a affirmé, notamment, que la question palestinienne était au coeur du conflit du Moyen-Orient. Le Sommet appuya la convocation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies de la Conférence internationale sur le Moyen-Orient, avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, outre les membres permanents du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies.

La convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient a été l'une des principales questions débattues à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale sous les points 38 : "Question de Palestine" et 39 : "La situation au Moyen-Orient" de l'ordre du jour.

Le débat général sur les points de l'ordre du jour mentionnés ci-dessus a indiqué clairement l'existence chez les Etats membres d'une compréhension et d'une prise de conscience croissantes de l'urgence et de la complexité de la question de la Palestine, coeur du conflit arabo-israélien. Le débat a reflété également

l'intérêt croissant que la communauté internationale portait à un règlement juste, pacifique et général du conflit. Presque toutes les délégations se sont déclarées en faveur de la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous l'égide des Nations Unies.

A une majorité écrasante des voix, l'Assemblée générale a adopté le 2 décembre 1987 la résolution 42/66 D (voir l'annexe XI) concernant la convocation d'une telle conférence. Dans la résolution l'Assemblée a fait sien à nouveau l'appel en faveur de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, soulignant que "tous les gouvernements [devaient] d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard".

IV. CONCLUSION

La situation grave au Moyen-Orient continue de se détériorer. Le statu quo politique dans la région et le manque de progrès réels des efforts déployés en vue d'amener la paix au Moyen-Orient en font une menace potentielle pour la paix et la sécurité internationales. Le cycle de violence et d'oppression exacerbe les tensions dans la région. Au coeur du problème existant, on trouve la question de Palestine qui, au cours des années, est devenue l'une des préoccupations majeures de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, malgré les efforts individuels et collectifs entrepris par les Nations Unies et les gouvernements, il existe un écart entre l'état d'avancement diplomatique de la question de Palestine dans les résolutions des Nations Unies d'une part et, d'autre part les décisions et l'aggravation continue de la situation d'ensemble au Moyen-Orient. La politique israélienne d'établissement de nouvelles colonies de peuplement, de violation des droits inaliénables de la population palestinienne dans les territoires arabes

occupés, d'expropriation des terres palestiniennes dans le cadre des lois et règlements existants sur l'état d'urgence, le détournement des ressources en eau des Arabes pour son propre usage, la démolition d'habitations palestiniennes, l'imposition de sanctions collectives à des villages et des camps, etc., se poursuivent toujours et s'intensifient avec le temps.

Les intérêts vitaux des peuples du Moyen-Orient ainsi que les intérêts de la sécurité internationale dictent instamment la nécessité de résoudre le plus rapidement possible le conflit du Moyen-Orient. Bien qu'il s'agisse d'un conflit aux dimensions multiples, à son coeur se trouvent les souffrances et l'injustice perpétrées contre le peuple arabe palestinien pendant des décennies. Une paix durable dans la région ne saurait être réalisée sans une juste solution de la question de Palestine. Une écrasante majorité des Etats Membres de l'ONU appuient l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient comme moyen de faire progresser la cause d'une paix juste, complète et durable dans la région. A leur avis, la Conférence sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties intéressées, pourrait élaborer des moyens pratiques et efficaces de parvenir à un accord notamment sur les problèmes du retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés, l'exercice de ses droits nationaux légitimes par le peuple arabe de Palestine, y compris de ses droits inaliénables à l'établissement de son propre Etat indépendant en Palestine, ainsi que sur le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région.

Etant donné la détérioration de la situation dans la région, la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient

devient toujours plus essentielle et il existe un consensus sur la nécessité et l'urgence de convoquer une telle conférence. Dans cette situation, il est important que la communauté internationale commence dès maintenant à prendre des dispositions pratiques en vue de préparer la Conférence.

Les premiers travaux préparatoires devraient être entrepris par les membres permanents du Conseil de sécurité, en consultation avec les parties directement intéressées, en vue de prendre des mesures concrètes pour la convocation de la Conférence. Ce processus contribuerait également à la réalisation d'un règlement politique immédiat, juste et complet et donnerait un élan réel au mouvement vers la paix.

Notes

1/ Voir Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, Troisième rapport d'activité (période du 9 avril au 8 juin 1949 compris), document A/927 du 21 juin 1949, annexes A et B, p. 11 et 12.

2/ Voir Collection of Laws and Regulations Adopted and in Force up to 1956 in the Hashemite Kingdom of Jordan (Lois et règlement adoptés ou en vigueur jusqu'en 1956 dans le Royaume hachémite de Jordanie), vol. I, sous la direction de Hanna al-Saa, Salah al-Dini al-Abbasi et Subhi al-Qutb. Arrangement, révision et impression coordonnés par Subhi al-Qutb. Publié par The Association of Lawyers, premier tirage, Amman, 1957, p. 4.

3/ Foreign Broadcast Information Service, Daily Report: Near East and South Asia (Rapport quotidien : Proche-Orient et Asie du Sud), No FBIS-NES-88-147, 1er août 1988, p. 39 et 40.

4/ Lettre en date du 13 juin 1967 du représentant des Etats-Unis d'Amérique (Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967, document S/3706).

5/ Lettre en date du 13 juin 1967 du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demandant la convocation d'une session spéciale d'urgence de l'Assemblée générale pour étudier la question de la liquidation des conséquences de l'agression israélienne contre les Etats arabes et du retrait immédiat des troupes israéliennes derrière les lignes de démarcation de l'armistice. (Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session extraordinaire d'urgence, annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/6717).

6/ Janet L. Abu-Lughod, The Transformation of Palestine, Evanston, Illinois, Northwestern University Press, 1971, p. 162.

7/ Op. cit., p. 163.

8/ Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 344 (1973) du Conseil de sécurité (Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973, document S/11169)

9/ Voir Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, compte rendu sténographique de la séance d'ouverture (PCME/PV.1), p. 7.

10/ Ibid., p. 12 à 14.

11/ Ibid., p. 17 à 19.

12/ Ibid., p. 23 à 25.

13/ Ibid., compte rendu sténographique de la deuxième réunion (PCME/PV.2), p. 6, 8 et 9.

14/ Ibid., déclaration du Secrétaire général des Nations Unies (PCME/2).

15/ Arab Report and Record, 16 au 31 octobre 1974, No 20, p. 465; voir également The Israel-Arab Reader: A Documentary History of the Middle East Conflict, sous la direction de Walter Laqueur et Barry Rubin, New York, Facts on File Publications, 1984, p. 518.

16/ Voir les Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976, document S/11928.

17/ Ibid., trente et unième année, 1870e à 1879e séances.

18/ Ibid., trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976, document S/11940.

19/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 35 (A/31/35), deuxième partie.

20/ Ibid., par. 59.

21/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12290.

22/ The Search for Peace in the Middle East: Documents and Statements, 1967-1979, Report prepared for the Sub-Committee on Europe and Middle East of the Committee of Foreign Affairs, U.S. House of Representatives by the Foreign Affairs and National Defense Division, Congressional Research Service, Library of Congress, Washington, D. C., p. 159 et 160.

23/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'avril, mai et juin 1980, document S/14009, par. 6; voir également The New York Times, 14 juin 1980.

24/ The New York Times, 2 septembre 1982.

25/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, document S/15510, annexe, sect. I.

26/ Ibid., document S/15403.

27/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 49 (A/37/49 et Corr. 1), par. 19.

28/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A, par. 4.

29/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1984, document S/16409.

30/ Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1984, document S/16409/Add.1.

31/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B, partie II.A 2).

32/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1984, document S/16685.

33/ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984, document S/16792.

34/ Ibid., par. 38.

35/ Ibid., par. 39.

36/ Ibid., quarantième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1985, document S/17581.

37/ Ibid., par. 31.

38/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 35 (A/40/35), par. 167 et 168.

39/ Note verbale en date du 19 août 1985 de la Mission permanente du Maroc (A/40/564 et Corr.1), annexe.

40/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément pour octobre, novembre, décembre 1985, document S/17581, par. 39 et 40.

41/ Organisation des Nations Unies, Recueil de Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

42/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 35 (A/42/35), par. 18 à 21.

43/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième année, Supplément pour janvier, février et mars 1986, document S/17916, par. 2.

44/ Lettre du représentant du Zimbabwe en date du 30 septembre 1986 (A/41/697-S/18392), annexe, sect. I, par. 175 à 191.

45/ Lettre du représentant du Koweït en date du 3 mars 1987 (A/42/178-S/18753), annexe II, résolution No 1/5-P(IS).

46/ Lettre du représentant de la Belgique en date du 24 février 1987 (A/42/151-S/18718).

47/ Ibid., annexe, par. 4.

48/ A/42/277-S/18849.

49/ Ibid., par. 3.

50/ Ibid., par. 6.

51/ Voir A/42/714-S/19249.

52/ Ibid., par. 33.

53/ Ibid., par. 34.

Annexe I

RESOLUTION 181 (II) DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 29 NOVEMBRE 1947

181 (II). Gouvernement futur de la Palestine

A

L'Assemblée générale,

Après s'être réunie en session spéciale à la requête de la Puissance mandataire, en vue de procéder à la constitution, et de définir le mandat d'une commission spéciale chargée de préparer l'examen par l'Assemblée, en sa seconde session régulière, de la question du futur gouvernement de la Palestine;

Ayant constitué une Commission spéciale, et lui ayant donné mandat d'enquêter sur toutes les questions relatives au problème de la Palestine, et de préparer des propositions en vue de la solution de ce problème, et

Ayant reçu et examiné le rapport de la Commission spéciale (document A/364) 1/, où figurent un certain nombre de recommandations présentées par la Commission à l'unanimité, et un plan de partage avec union économique approuvé par la majorité de la Commission spéciale,

Considère que la situation actuelle de la Palestine est de nature à nuire au bien général et aux relations amicales entre les nations;

1/ Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, Supplément No 11, Volumes I-IV.

Prend acte de la déclaration de la Puissance mandataire, par laquelle celle-ci fait connaître qu'elle se propose d'achever l'évacuation de la Palestine pour le 1er août 1948;

Recommande au Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire pour la Palestine, ainsi qu'à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption et la mise à exécution, en ce qui concerne le futur gouvernement de la Palestine, du Plan de partage avec Union économique exposé ci-dessous;

Demande

a) Que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires prévues dans le plan pour sa mise à exécution;

b) Que le Conseil de sécurité détermine, au cas où les circonstances l'exigeraient pendant la période de transition, si la situation en Palestine représente une menace contre la paix. S'il décide qu'une telle menace existe, et afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité complétera l'autorisation de l'Assemblée générale par des mesures prises aux termes des Articles 39 et 41 de la Charte, qui donneront pouvoir à la Commission des Nations Unies prévue dans la présente résolution d'exercer en Palestine les fonctions qui lui sont assignées dans la présente résolution;

c) Que le Conseil de sécurité considère comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution;

d) Que le Conseil de tutelle soit informé de la responsabilité qui lui incombera aux termes de ce plan;

Invite les habitants de la Palestine à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires de leur part, en vue d'assurer l'application de ce plan;

Fait appel à tous les Gouvernements et tous les peuples pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui risquerait d'entraver ou de retarder l'exécution de ces recommandations, et

Autorise le Secrétaire général à rembourser les frais de voyage et de subsistance des membres de la Commission dont il est fait mention ci-dessous (première partie, section B, paragraphe 1) sur telle base et sous telle forme qu'il estimera les plus appropriées aux circonstances, et à fournir à la Commission le personnel nécessaire pour l'aider à remplir les fonctions qui lui sont assignées par l'Assemblée générale.

B 2/

L'Assemblée générale

Autorise le secrétaire général à prélever sur le Fonds de roulement une somme ne dépassant pas 2.000.000 de dollars, aux fins énoncées dans le dernier alinéa de la résolution relative au gouvernement futur de la Palestine.

Cent vingt huitième séance plénière,
le 29 novembre 1947.

2/ Cette résolution a été adoptée sans renvoi à une Commission.

Au cours de sa cent-vingt-huitième séance plénière, tenue le 29 novembre 1947, et conformément aux termes de la résolution ci-dessus, l'Assemblée générale a élu les Membres suivants pour faire partie de la Commission des Nations Unies pour la Palestine :

BOLIVIE, TCHECOSLOVAQUIE, DANEMARK, PANAMA et PHILIPPINES.

PLAN DE PARTAGE AVEC UNION ECONOMIQUE

PREMIERE PARTIE

Constitution et gouvernement futurs de la Palestine

A. FIN DU MANDAT, PARTAGE ET INDEPENDANCE

1. Le Mandat pour la Palestine prendra fin aussitôt que possible, et en tous cas le 1er août 1948 au plus tard.

2. Les forces armées de la Puissance mandataire évacueront progressivement la Palestine; cette évacuation devra être achevée aussitôt que possible, et en tous cas le 1er août 1948 au plus tard.

La puissance mandataire informera la Commission aussi longtemps à l'avance que possible, de son intention de mettre fin au Mandat et d'évacuer chaque zone.

La Puissance mandataire fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer, à une date aussi rapprochée que possible, et en tous cas le 1er février 1948 au plus tard, l'évacuation d'une zone située sur le territoire de l'Etat juif et possédant un port maritime et un arrière-pays suffisants pour

donner les facilités nécessaires en vue d'une immigration importante.

3. Les Etats indépendants arabe et juif ainsi que le Régime international particulier prévu pour la Ville de Jérusalem dans la troisième partie de ce plan, commenceront d'exister en Palestine deux mois après que l'évacuation des forces armées de la Puissance mandataire aura été achevée et, en tous cas, le 1er octobre 1948 au plus tard. Les frontières de l'Etat arabe, de l'Etat juif et de la Ville de Jérusalem seront les frontières indiquées aux deuxième et troisième parties ci-dessous.

4. La période qui s'écoulera entre l'adoption par l'Assemblée générale de ses recommandations sur les questions palestinienne et l'établissement de l'indépendance des Etats juif et arabe sera une période de transition.

B. MESURES PREPARATOIRES A L'INDEPENDANCE

1. On instituera une Commission composée des représentants de cinq Etats Membres, à raison d'un représentant par Etat. Les Membres représentés au sein de cette Commission seront élus par l'Assemblée générale, sur une base, géographique ou autre, aussi large que possible.

2. A mesure que la Puissance mandataire retirera ses forces armées, elle transmettra progressivement l'administration de la Palestine à la Commission qui agira conformément aux recommandations de l'Assemblée générale et sous la direction du Conseil de sécurité. La Puissance mandataire coordonnera dans toute la mesure du possible son plan de retrait avec le plan établi par la Commission pour prendre en main et administrer les régions qui auront été évacuées.

Pour assurer les fonctions d'administration dont la responsabilité lui est confiée, la Commission aura autorité pour promulguer les règlements nécessaires et prendre toutes les autres mesures utiles.

La Puissance mandataire ne se livrera à aucun acte de nature à gêner, empêcher ou retarder l'exécution par la Commission des mesures recommandées par l'Assemblée générale.

3. Dès son arrivée en Palestine, la Commission prendra des dispositions en vue de fixer les frontières des Etats juif et arabe et de la Ville de Jérusalem, en se conformant d'une manière générale aux recommandations de l'Assemblée générale relatives au partage de la Palestine. Néanmoins, le tracé des frontières, tel qu'il est indiqué dans la deuxième partie du plan, doit être modifié de manière qu'en règle générale, les territoires des villages ne soient pas coupés par la ligne frontière entre les deux Etats, à moins que des motifs pressants ne rendent nécessaire une telle mesure.

4. Après consultation avec les partis démocratiques et les autres organisations publiques des Etats arabe et juif, la Commission désignera et établira, aussi rapidement que possible, dans chaque Etat, un Conseil provisoire de gouvernement. Les Conseils provisoires de gouvernement des Etats arabe et juif agiront sous la direction générale de la Commission.

Si, au 1er avril 1948, il n'a pu être désigné de Conseil provisoire de gouvernement pour l'un ou l'autre Etat, ou si ce Conseil, une fois institué, ne peut s'acquitter de ses fonctions, la Commission en informera le Conseil de sécurité pour qu'il prenne à l'égard de cet Etat, les mesures qu'il jugera appropriées; elle en informera aussi le

Secrétaire général qui avisera les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

5. Pendant la période de transition, et sous réserve des dispositions des recommandations susdites, les Conseils provisoires de gouvernement, agissant sous la direction de la Commission, auront pleine autorité dans les zones qui dépendent d'eux, notamment en matière d'immigration et de réglementation foncière.

6. Le Conseil provisoire de gouvernement de chaque Etat, agissant sous la direction de la Commission, se verra progressivement confier par celle-ci l'entière responsabilité de l'administration de cet Etat pendant la période qui s'écoulera entre la cessation du mandat et l'établissement de l'indépendance dudit Etat.

7. Une fois les Conseils provisoires de gouvernement des Etats arabe et juif constitués, la Commission leur donnera mission de procéder à la création des organes administratifs du gouvernement central et des autorités locales.

8. Le Conseil provisoire de gouvernement de chaque Etat recrutera dans le plus bref délai possible, parmi les résidents de cet Etat, une milice armée assez nombreuse pour maintenir l'ordre dans le pays et pour prévenir les incidents de frontière.

Dans chaque Etat, cette milice armée opérera sous les ordres d'officiers juifs ou arabes résidant en cet Etat, mais la direction générale, politique et militaire de la milice, notamment la désignation du Haut commandement, sera exercée par la Commission.

9. Deux mois au plus tard après le retrait des forces armées de la Puissance mandataire, le Conseil provisoire de gouvernement de chaque Etat

organisera des élections à l'Assemblée constituante, élections qui devront être conformes aux principes démocratiques.

Dans chaque Etat, les règlements concernant les élections seront établis par le Conseil provisoire de gouvernement et approuvés par la Commission. Pourront participer à ces élections, dans chaque Etat, toutes personnes de plus de dix-huit ans qui seront: a) citoyens palestiniens résidant dans cet Etat ou b) Arabes ou Juifs résidant dans l'Etat et qui, sans être citoyens palestiniens, auront, avant le vote, signé une déclaration affirmant expressément leur intention de devenir citoyens dudit Etat.

Les Arabes et les Juifs résidant dans la Ville de Jérusalem qui auront déclaré sous cette forme leur intention de devenir citoyens - les Arabes, citoyens de l'Etat arabe et les Juifs, citoyens de l'Etat juif - auront le droit de vote dans l'Etat arabe et dans l'Etat juif, respectivement.

Les femmes auront le droit de vote et seront éligibles aux Assemblées constituantes.

Pendant la période de transition, aucun juif ne pourra établir sa résidence sur le territoire de l'Etat arabe envisagé, et aucun Arabe ne pourra établir sa résidence sur le territoire de l'Etat juif envisagé, sauf autorisation spéciale de la Commission.

10. L'Assemblée constituante de chaque Etat élaborera une constitution démocratique pour cet Etat et choisira un gouvernement provisoire qui succèdera au Conseil provisoire de gouvernement désigné par la Commission. Les constitutions des Etats devront comprendre les clauses énoncées aux chapitres 1er et 2 de la Déclaration prévue à la

la coopération économique, en vue d'établir aussitôt que possible l'Union économique et le Conseil économique mixte prévus à la section D ci-dessous.

12. Pendant la période qui s'écoulera entre l'adoption par l'Assemblée générale des recommandations relatives à la question palestinienne et la cessation du Mandat, la Puissance mandataire de Palestine conservera l'entière responsabilité de l'administration des régions dont elle n'aura pas retiré ses forces armées. La Commission aidera la Puissance mandataire à s'acquitter de ces fonctions. De même, la Puissance mandataire collaborera avec la Commission dans l'exécution de ses fonctions.

13. En vue d'assurer la continuité dans le fonctionnement des services administratifs et pour que, au moment du retrait des forces armées de la Puissance mandataire, toute l'administration soit entre les mains des Conseils provisoires et du Conseil économique mixte, respectivement agissant sous la direction de la Commission, la Puissance mandataire transférera progressivement à la Commission toutes les fonctions gouvernementales, y compris la responsabilité du maintien de l'ordre public dans les régions d'où la Puissance mandataire aura retiré ses forces armées.

14. La Commission s'inspirera, dans son activité, des recommandations de l'Assemblée générale et des instructions que le Conseil de sécurité jugera nécessaire de lui donner.

Les mesures prises par la Commission dans le cadre des recommandations de l'Assemblée générale, prendront immédiatement effet, à moins que le Conseil de sécurité n'ait donné au préalable à la Commission des instructions contraires.

section C ci- dessous et, entre autres, des dispositions:

a) Créant dans chaque Etat un corps législatif élu au suffrage universel et au scrutin secret sur la base de la représentation proportionnelle, ainsi qu'un organe exécutif responsable devant le corps législatif;

b) Permettant de régler, par des moyens pacifiques, tous différends internationaux dans lesquels l'Etat pourrait être impliqué, de telle manière que la paix et la sécurité internationales et la justice ne soient pas mises en danger;

c) Portant acceptation, par l'Etat, de l'obligation de s'abstenir, dans ses relations internationales, de tout recours à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies;

d) Garantissant à toutes personnes, sans discrimination, des droits égaux en matière civiles, politique, économique et religieuse et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de culte, de langue, de parole et de publication, d'instruction, de réunion et d'association;

e) Garantissant la liberté de transit et de visite en Palestine et dans la Ville de Jérusalem à tous les résidents et citoyens de l'autre Etat, sous réserve de considérations de sécurité nationale et à condition que chaque Etat exerce le contrôle de la résidence à l'intérieur de ses frontières.

11. La Commission désignera une commission économique préparatoire de trois membres chargée de conclure tous arrangements possibles pour réaliser

La Commission présentera tous les mois, ou à intervalles plus rapprochés le cas échéant, un rapport au Conseil de sécurité sur la situation.

15. La Commission présentera son rapport final, simultanément, à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

C. DECLARATION

Avant la reconnaissance de l'indépendance, le gouvernement provisoire de chacun des Etats envisagés adressera à l'Organisation des Nations Unies une déclaration qui devra contenir, entre autres, les clauses suivantes:

DISPOSITION GENERALE

Les stipulations contenues dans la déclaration sont reconnues comme lois fondamentales de l'Etat. Aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pourront être en contradiction, en opposition avec ces stipulations ou leur faire obstacle et aucune loi, aucun règlement et aucune mesure officielle ne pourront prévaloir contre elles.

CHAPITRE PREMIER

Lieux saints, édifices et sites religieux

1. Il ne sera porté aucune atteinte aux droits existants concernant les lieux saints, édifices ou sites religieux.

2. En ce qui concerne les lieux saints, la liberté d'accès, de visite et de transit sera garantie, conformément aux droits existants, à tous les résidents ou citoyens de l'autre Etat et de la Ville de Jérusalem, ainsi qu'aux étrangers, sans distinction de nationalité, sous réserve de

considérations de sécurité nationale et du maintien de l'ordre public et de la bienséance.

De même, le libre exercice du culte sera garanti conformément aux droits existants, compte tenu du maintien de l'ordre public et de la bienséance.

3. Les lieux saints et les édifices ou sites religieux seront préservés. Toute action de nature à compromettre, de quelque façon que ce soit, leur caractère sacré sera interdite. Si, à quelque moment, le Gouvernement estime qu'il y a des réparations urgentes à faire à un lieu saint, à un édifice ou à un site religieux quelconque, il pourra inviter la ou les communautés intéressées à procéder aux réparations. Il pourra procéder lui-même à ces réparations, aux frais de la ou des communautés intéressées, s'il n'est donné aucune suite à sa demande dans un délai raisonnable.

4. Aucun impôt ne sera perçu sur les lieux saints, édifices et sites religieux qui étaient exemptés d'impôts lors de la création de l'Etat.

Il ne sera apporté à l'incidence des impôts aucune modification qui constituerait une discrimination entre les propriétaires ou occupants des lieux saints, édifices ou sites religieux, ou qui placerait ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable, par rapport à l'incidence générale des impôts, qu'au moment de l'adoption des recommandations de l'Assemblée.

5. Le Gouverneur de la Ville de Jérusalem aura le droit de décider si les dispositions de la Constitution de l'Etat concernant les lieux saints, édifices et sites religieux se trouvant sur le territoire de l'Etat, et les droits religieux s'y rapportant, sont bien et dûment appliqués et observés. Il aura également le droit de prendre, en

se fondant sur les droits actuels, toutes décisions relatives aux différends qui pourraient surgir entre les diverses communautés religieuses ou les sites d'une communauté religieuse au sujet des lieux, édifices et sites susdits. Il devra recevoir une pleine coopération et jouira des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans l'Etat.

CHAPITRE 2

Droits religieux et droits des minorités

1. La liberté de conscience et le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs seront garantis à tous.
2. Il ne sera fait aucune discrimination, quelle qu'elle soit, entre les habitants, du fait des différences de race, de religion, de langue ou de sexe.
3. Toutes les personnes relevant de la juridiction de l'Etat auront également droit à la protection de la loi.
4. Le droit familial traditionnel et le statut personnel des diverses minorités, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, seront respectés.
5. Sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public et de la bonne administration, on ne prendra aucune mesure qui mettrait obstacle à l'activité des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions ou constituerait une intervention dans cette activité et on ne pourra faire aucune discrimination à l'égard des représentants ou des membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

6. L'Etat assurera à la minorité, arabe ou juive, l'enseignement primaire et secondaire, dans sa langue, et conformément à ses traditions culturelles.

Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs propres écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition que ces communautés se conforment aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourra édicter l'Etat. Les établissements éducatifs étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants.

7. Aucune restriction ne sera apportée à l'emploi, par tout citoyen de l'Etat, de n'importe quelle langue, dans ses relations personnelles, dans le commerce, la religion, la presse, les publications de toutes sortes ou les réunions publiques 3/.

8. Aucune expropriation d'un terrain possédé par un Arabe dans l'Etat juif (par un Juif dans l'Etat arabe) 4/ ne sera autorisée, sauf pour cause d'utilité publique. Dans tous les cas

3/ La clause suivante sera ajoutée à la déclaration relative à l'Etat juif: "Dans l'Etat juif, des facilités suffisantes seront données aux citoyens de langue arabe, pour l'emploi de leur langue, soit oralement, soit par écrit, au corps législatif, devant les tribunaux et dans l'administration".

4/ Dans la déclaration relative à l'Etat arabe, les mots "par un Arabe dans l'Etat juif" seraient remplacés par les mots "par un Juif dans l'Etat arabe".

d'expropriation, le propriétaire sera entièrement et préalablement indemnisé, au taux fixé par la Cour suprême.

CHAPITRE 3

Citoyenneté, conventions internationales et obligations financières

1. Citoyenneté. Les citoyens palestiniens résidant en Palestine, à l'extérieur de la Ville de Jérusalem, et les Arabes et Juifs qui, sans avoir la nationalité palestinienne, résident en Palestine à l'extérieur de la Ville de Jérusalem, deviendront citoyens de l'Etat dans lequel ils résident et jouiront de tous les droits civils et politiques, à partir du moment où l'indépendance aura été reconnue. Toute personne de plus de dix-huit ans pourra, dans le délai d'un an à dater du jour où l'indépendance de l'Etat sur le territoire duquel elle réside aura été reconnue, opter pour la nationalité de l'autre Etat, étant entendu qu'aucun Arabe résidant sur le territoire de l'Etat arabe envisagé n'aura le droit d'opter pour la nationalité de l'Etat juif envisagé, et qu'aucun Juif résidant dans l'Etat juif envisagé, n'aura le droit d'opter pour la nationalité de l'Etat arabe envisagé. Toute personne qui exercera ce droit d'option sera censée opter en même temps pour sa femme, et ses enfants de moins de dix-huit ans.

Les Arabes résidant sur le territoire de l'Etat juif envisagé et les Juifs résidant sur le territoire de l'Etat arabe envisagé qui ont signé une déclaration affirmant leur intention d'opter pour la nationalité de l'autre Etat pourront participer aux élections à l'Assemblée constituante de cet Etat, mais non aux élections à l'Assemblée constituante de l'Etat où ils ont leur résidence.

2. Conventions internationales. a) L'Etat sera lié par tous les accords et conventions internationaux, d'ordre général ou particulier, auxquels la Palestine est devenue partie. Ces accords et conventions seront respectés par l'Etat pendant toute la période pour laquelle ils ont été conclus, sous réserve de tout droit de dénonciation que ces accords peuvent prévoir.

b) Tout différend portant sur l'applicabilité ou la validité continue de conventions ou traités internationaux dont la Puissance mandataire est signataire ou auxquels elle a adhéré pour la Palestine, sera porté devant la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

3. Obligations financières. a) L'Etat respectera et exécutera toutes les obligations financières, de quelque ordre qu'elles soient, assumées au nom de la Palestine par la Puissance mandataire au cours de l'exercice du mandat et reconnues par l'Etat. Cette disposition comprend le droit des fonctionnaires à des pensions, indemnités ou primes.

b) L'Etat remplira celles de ces obligations qui sont applicables à l'ensemble de la Palestine, en participant au Conseil économique mixte; il remplira individuellement celles qui, applicables aux Etats, peuvent être équitablement réparties entre eux.

c) Il conviendra de créer une Cour des revendications, rattachée au Conseil économique mixte et comprenant un membre nommé par l'Organisation, des Nations Unies, un représentant du Royaume-Uni et un représentant de l'Etat intéressé. Tout différend entre le Royaume-Uni et l'Etat concernant les revendications non reconnues par ce dernier, sera soumis à cette Cour.

d) Les concessions commerciales accordées pour une partie quelconque de la Palestine, avant l'adoption de la résolution par l'Assemblée générale, seront maintenues conformément aux termes des contrats, à moins que ces derniers ne soient modifiés par voie d'accord entre le détenteur de la concession et l'Etat.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses

1. Les dispositions des chapitres 1 et 2 de la déclaration seront garanties par l'Organisation des Nations Unies et aucune modification ne pourra y être apportée sans l'assentiment de l'Assemblée générale des Nations Unies. Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies aura le droit d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur les violations ou les risques de violation de l'une quelconque de ces clauses et l'Assemblée générale pourra présenter telles recommandations qu'elle estimera appropriées aux circonstances.

2. Tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de la présente déclaration sera, à la requête de l'une ou l'autre partie, soumis à la Cour internationale de Justice, à moins que les deux parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

D. UNION ECONOMIQUE ET TRANSIT

1. Le Conseil provisoire du Gouvernement de chaque Etat signera un engagement relatif à l'Union économique et au transit. La Commission prévue au paragraphe 1 de la section B rédigera le texte de cet engagement en faisant appel dans la plus large mesure possible au concours et aux conseils des institutions et organismes représentatifs de chacun des Etats dont on envisage la création. Cet engagement comprendra des dispositions créant

l'Union économique palestinienne, et réglera également d'autres questions d'intérêt commun. Si, le 1er avril 1948, les Conseils provisoires de gouvernement n'ont pas signé l'engagement, c'est la Commission qui promulguera cet engagement.

L'Union économique palestinienne

2. L'Union économique palestinienne aura pour buts:

- a) La création d'une union douanière;
- b) L'établissement d'un système monétaire commun prévoyant un taux de change unique;
- c) L'administration, dans l'intérêt commun et sur une base non discriminatoire, des chemins de fer, des routes communes aux deux Etats, des services postaux, télégraphiques et téléphoniques, et des ports et aéroports qui participent aux échanges et au commerce internationaux;
- d) Le développement économique commun, particulièrement en ce qui concerne l'irrigation, la mise en valeur des terres et la conservation des sols;
- e) La possibilité, pour les deux Etats et pour la Ville de Jérusalem d'utiliser, sur une base non discriminatoire, les eaux et les sources d'énergie.

3. Il sera créé un Conseil économique mixte, composé de trois représentants pour chacun des deux Etats et de trois membres étrangers désignés par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Les membres étrangers seront nommés pour une période initiale de trois ans; ils exerceront leurs fonctions à titre individuel et non pas en tant que représentants d'Etats.

4. Le Conseil économique mixte aura pour fonctions de mettre en oeuvre, directement ou par délégation, les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Union économique. Il sera investi de tous les pouvoirs d'organisation et d'administration nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

5. Les Etats s'engageront à appliquer les décisions du Conseil économique mixte. Les décisions du Conseil seront prises à la majorité.

6. Dans le cas où un Etat négligera de prendre les mesures nécessaires, le Conseil pourra, par un vote affirmatif de six de ses membres, décider de retenir une partie déterminée de la part qui revient à l'Etat en question sur les recettes des douanes en vertu de l'Union économique. Si l'Etat persiste à ne pas collaborer, le Conseil pourra décider, à la majorité simple, de prendre telles sanctions ultérieures qu'il jugera appropriées, y compris notamment l'utilisation des fonds qu'il aura retenus.

7. En ce qui concerne le développement économique, le Conseil aura pour fonctions de préparer, étudier et favoriser des programmes communs aux deux Etats, mais il ne pourra pas exécuter ces programmes sans l'assentiment des deux Etats et de la Ville de Jérusalem dans les cas où la Ville de Jérusalem sera directement intéressée aux programmes de développement.

8. En ce qui concerne le système monétaire commun les monnaies circulant dans les deux Etats et dans la Ville de Jérusalem seront émises sous le contrôle du Conseil économique mixte qui sera la seule autorité émettrice et qui fixera les réserves à conserver pour la garantie de ces monnaies.

9. Dans la mesure où le permettra le paragraphe 2 b) ci-dessus, chaque Etat pourra posséder sa propre banque centrale, assurer lui-même le contrôle de sa politique fiscale et du crédit, de ses recettes et dépenses en devises étrangères, de l'octroi de licences d'importation, et procéder à des opérations financières internationales sur la base de son crédit personnel. Pendant les deux années qui suivront immédiatement la cessation du Mandat, le Conseil économique mixte aura autorité pour prendre toutes les dispositions qui pourraient être nécessaires pour que - dans la mesure où le permettra la somme totale des revenus en devises étrangères tirés par les deux Etats de l'exportation des biens et services, et pourvu que chaque Etat ait à sa disposition, pour n'importe quelle période de douze mois, une somme de devises étrangères suffisante pour garantir au territoire lui-même une quantité de biens et services importés équivalente à la quantité de biens et services requis par le territoire pendant les douze mois finissant au 31 décembre 1947.

10. Chaque Etat jouira de tous les pouvoirs économiques et qui ne sont pas expressément confiés au Conseil économique mixte.

11. Il sera établi un tarif douanier commun prévoyant une liberté de commerce complète entre les Etats, ainsi qu'entre les Etats et la Ville de Jérusalem.

12. Les tarifs seront établis par une Commission tarifaire, composée de représentants de chacun des Etats en nombre égal, et seront soumis au Conseil économique mixte pour approbation à la majorité des voix. En cas de désaccord au sein de la Commission tarifaire, le Conseil économique mixte tranchera les questions en litige. Au cas où la Commission tarifaire ne parviendrait pas à établir

un tarif dans le délai fixé, le Conseil économique mixte l'établira lui-même.

13. Les recettes des douanes et autres recettes ordinaires du Conseil économique mixte seront affectées en priorité aux catégories suivantes:

a) Les dépenses des services douaniers et l'entretien des autres services communs;

b) Les frais d'administration du Conseil économique mixte;

c) Les charges financières de l'administration de la Palestine, à savoir:

i) Le service de la dette publique;

ii) Les sommes dues au titre des retraites payées actuellement ou payables à l'avenir, conformément au règlement, et dans la mesure prévue par le paragraphe 3 du chapitre 3 ci-dessus.

14. Lorsque ces dépenses auront été entièrement couvertes, l'excédent des recettes provenant du service des douanes et d'autres services communs sera réparti de la façon suivante: une somme qui ne sera ni inférieure à 5 pour 100 ni supérieure à 10 pour 100 sera attribuée à la Ville de Jérusalem; le Conseil économique mixte attribuera le reste de façon équitable aux Etats juif et arabe afin de maintenir les services gouvernementaux et sociaux de chaque Etat à un niveau suffisant et convenable; toutefois, aucun des deux Etats ne pourra, en une année, se faire attribuer une somme dépassant de plus de quatre millions de livres environ le montant de sa contribution aux recettes de l'Union économique. Le Conseil pourra réviser les sommes accordées en comparant le niveau des prix au

niveau existant au moment de la création de l'Union. L'expiration d'un délai de cinq ans, le Conseil économique mixte pourra procéder à une révision des principes de répartition des recettes communes en s'inspirant de considérations d'équité.

15. Tous les accords et traités internationaux relatifs aux tarifs douaniers, ainsi qu'aux services des communications placés sous l'autorité du Conseil économique mixte, seront signés par les deux Etats. Dans ces domaines, les deux Etats seront tenus d'agir conformément à la décision de la majorité du Conseil économique mixte.

16. Le Conseil économique mixte s'efforcera d'obtenir pour les exportations de la Palestine un accès juste et égal aux marchés mondiaux.

17. Toutes les entreprises gérées par le Conseil économique mixte devront payer des salaires équitables sur une base uniforme.

Liberté de transit et de visite

18. L'engagement devra contenir des dispositions garantissant la liberté de transit et de visite à tous les résidents ou citoyens des deux Etats et de la Ville de Jérusalem, sous réserve des nécessités de sécurité; étant entendu que chaque Etat et la Ville assureront le contrôle des personnes résidants à l'intérieur de leurs territoires respectifs.

Dénonciation, modification et interprétation de l'engagement

19. L'engagement ainsi que tout traité s'y rattachant resteront en vigueur pendant une période de dix ans. Passé ce délai, il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties les dénonce, ladite

dénonciation prenant effet après une période de deux ans.

20. Au cours de la période initiale de dix ans, l'engagement et tout traité s'y rattachant ne pourront être modifiés que du consentement des deux parties et avec l'approbation de l'Assemblée générale.

21. Tout différend au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'engagement et de tout traité s'y rattachant sera renvoyé, à la demande de l'une ou de l'autre partie, devant la Cour internationale de Justice, à moins que les deux parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

E. BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

1. Les biens mobiliers de l'administration de la Palestine seront attribués aux Etats arabe et juif et à la Ville de Jérusalem sur une base équitable de répartition. La répartition devra être effectuée par la Commission des Nations Unies mentionnées à la section B, paragraphe 1, ci-dessus. Les biens immobiliers deviendront la propriété du gouvernement du territoire sur lequel ils sont situés.

2. Au cours de la période qui s'écoulera entre la date de nomination de la Commission des Nations Unies et l'expiration du mandat, la Puissance mandataire devra, pour toutes les opérations importantes, se mettre d'accord avec la Commission sur toutes les mesures qu'elle désirerait envisager, notamment en ce qui concerne la liquidation, la disposition ou l'hypothèque des avoirs du Gouvernement de la Palestine, tels que les excédents du Trésor, les produits des émissions d'obligations du Gouvernement, les terres domaniales ainsi que tous autres avoirs.

F. ADMISSION COMME MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Lorsque l'indépendance de l'Etat arabe ou de l'Etat juif, telle qu'elle est prévue dans le présent plan, sera devenue effective et que la déclaration et l'engagement prévus dans le présent plan auront été signés par l'un ou l'autre de ces Etats, il conviendra d'examiner avec bienveillance sa demande d'admission comme Membre des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

DEUXIEME PARTIE

Frontières 5/

A. L'ETAT ARABE

La région de l'Etat arabe comprise dans la Galilée occidentale est limitée à l'ouest par la Méditerranée, et au nord par la frontière du Liban, de Ras en Naqura jusqu'à un point au nord de Saliha. De là, la frontière se dirige vers le sud, englobant dans l'Etat arabe l'agglomération de Saliha, et rejoint le point le plus méridional de ce village. Elle suit ensuite la ligne formée par la limite

5/ On trouvera à l'Annexe A le tracé des frontières décrites dans la deuxième partie. On a employé la carte de Palestine au 250.000ème publiée en 1946 par le Survey of Palestine pour le tracé et la description de cette frontière.

La carte à laquelle le texte se réfère étant l'oeuvre des services géographiques britanniques, nous respectons l'orthographe anglaise des noms de lieu qui ne sont pas universellement connus.

ouest des villages d'Alma, Rihaniya et Teitaba; elle emprunte ensuite la limite nord du village de Meirun et rejoint la limite des sous-districts d'Acre et de Safad. Elle suit cette ligne jusqu'à un point à l'ouest du village d'Es Sammu'i et la rejoint au point le plus septentrional de Farradiya. Elle suit ensuite la ligne marquant la limite des sous-districts jusqu'à la route d'Acre à Safad. De là, elle suit la limite occidentale du village de Kafr I'nan jusqu'à ce qu'elle rencontre la limite des sous-districts de Tibériade et d'Acre; elle passe alors à l'ouest de l'intersection des routes d'Acre à Safad et de Lubiya à Kafr I'nan. A partir de l'angle sud-ouest du village de Kafr I'an, la frontière suit la limite ouest du sous-district de Tibériade jusqu'à un point voisin de la ligne formée par les limites des territoires des villages de Maghar et d'Eilabun; ensuite, elle fait saillie vers l'ouest et englobe, dans la partie orientale de la plaine de Battuf, le territoire nécessaire au réservoir envisagé par l'Agence juive pour l'irrigation des terres du sud et de l'est.

La frontière rejoint la limite du sous-district de Tibériade en un point de la route de Nazareth à Tibériade situé au sud-est de la région bâtie de Tur'an; de là, elle se dirige vers le sud, suivant d'abord la limite du sous-district, puis passant entre l'Ecole d'agriculture Kadoorie et le Mont Thabor jusqu'à un point exactement au sud du pied du Mont Thabor. De là, elle se dirige franchement à l'ouest, parallèlement à la ligne horizontale 230 du quadrillage, jusqu'à l'angle nord-est du territoire du village de Tel Adashim. Elle se dirige ensuite jusqu'à l'angle nord-ouest de ce territoire, puis tourne au sud et à l'ouest pour englober dans l'Etat arabe les sources du village Yafa qui alimentent Nazareth. En atteignant Ginneiger, elle suit les limites est, nord et ouest du territoire de ce village jusqu'à leur angle sud-ouest; elle se dirige ensuite, en ligne droite, jusqu'à un point de la

voie ferrée Haïfa-Afula situé à la limite des territoires des villages de Sarid et d'El Mujeidil. C'est là le point d'intersection.

La frontière sud-ouest de la partie de l'Etat arabe comprise dans la Galilée emprunte une ligne qui, partant de ce point, se dirige vers le nord en suivant les limites est de Sarid et de Gevat jusqu'à l'angle nord-est de Nahalal. De là, elle traverse le territoire de Kefar ha Horesh jusqu'à un point central situé à la limite sud du village d'Ilut, puis se dirige vers l'ouest en suivant la limite de ce village jusqu'à la limite est de Beit Lahm. Elle s'infléchit ensuite vers le nord et le nord-est, en suivant la limite ouest de Beit Lahm jusqu'à l'angle nord-est de Waldheim, d'où elle se dirige vers le nord-ouest en coupant le territoire du village de Shafa'Amr jusqu'à l'angle sud-ouest de Ramat Yohanan. De ce point, elle oblique franchement en direction nord-nord-est jusqu'à un point situé sur la route de Shafa'Amr à Haïfa, à l'ouest de l'intersection de cette route avec la route de I'Billin. De là, elle se dirige vers le nord-est, jusqu'à un point situé à la limite sud de I'Billin, à l'ouest de la route I'Billin à Birwa. La frontière suit alors cette limite jusqu'à son point le plus occidental et, tournant vers le nord, coupe le territoire du village de Tamra, jusqu'à l'angle le plus au nord-ouest de ce territoire et suit la limite ouest de Julis jusqu'à sa rencontre avec la route d'Acre à Safad. Elle se prolonge ensuite vers l'ouest en suivant le bord sud de la route de Safad à Acre jusqu'à la limite des districts de Galilée et de Haïfa qu'elle emprunte ensuite jusqu'à la mer.

La frontière de la région accidentée de Samarie et de Judée part du Jourdain, au confluent de l'oued Malih, au sud-est de Beissan et prend franchement la direction ouest jusqu'à atteindre la route de Beissan à Jéricho, puis emprunte le bord ouest de cette route en direction du nord-ouest jusqu'au

point d'intersection des limites des sous-districts de Beissan, de Naplouse et de Jenin. Partant de ce point, elle suit la limite des sous-districts de Naplouse et de Jenin en direction de l'ouest, sur une distance de trois kilomètres environ, puis tourne en direction nord-ouest, en contournant à l'est l'agglomération des villages de Jalbun et de Faqqu'a, jusqu'à la limite des sous-districts de Jenin et de Beissan, en un point situé au nord-est de Nuris. De là, elle se dirige tout d'abord en direction nord-ouest jusqu'à un point situé franchement au nord de l'agglomération de Zir'in, puis va dans la direction de l'ouest jusqu'à la voie ferrée Afula-Jenin et, de là, s'élançe vers le nord-ouest en suivant la limite du district jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée du Hedjaz. A partir de là, la frontière se dirige en direction du sud-ouest, englobant dans l'Etat arabe l'agglomération et une partie du territoire du village de Kh.Lid et traverse la route de Haïfa à Jenin en un point de la limite du district situé entre Haïfa et Samarie, à l'ouest d'El Mansi. Elle suit cette limite jusqu'à l'extrême sud du village d'El Buteimat. De là, elle suit les limites nord et est du village d'Ar'ara, rejoint la limite des districts de Haïfa et de Samarie à l'oued 'Ara et se dirige ensuite en direction sud-sud-ouest, et, presque en ligne droite, rejoint la limite ouest de Qaqun en un point situé à l'est de la voie ferrée, à la limite est du village de Qaqun. De là, elle suit le bord est de la voie ferrée sur une certaine distance jusqu'à un point situé exactement à l'est de la gare de Tulkarm. Ensuite la frontière emprunte une ligne à mi-distance du chemin de fer et de la route Tulkarm-Qalqiliya-Jaljuliya-Ras el Ein, jusqu'à un point situé juste à l'est de la gare de Ras el Ein; de là, elle suit le bord est de la voie ferrée sur une certaine distance jusqu'au point de la voie situé au sud de l'intersection des lignes Haïfa-Lidda et Beit-Nabala; puis elle suit la bordure sud de l'aéroport de Lidda jusqu'à son angle

sud-ouest; de là, elle va en direction du sud-ouest jusqu'à un point situé exactement à l'ouest de l'agglomération de Sarafand el'Amar. Elle tourne ensuite vers le sud, en passant exactement à l'ouest de la zone bâtie d'Abu el Fadil et va jusqu'à l'angle nord-est du territoire de Beer Ya'Aqov (la frontière devra être établie de manière à permettre d'accéder directement à l'aéroport en venant de l'Etat arabe). Ensuite, la frontière longe les limites ouest et sud du village de Ramle jusqu'à l'angle nord-est du village de El Na'ana. Puis elle s'enfonce en ligne droite jusqu'au point le plus méridional d'El Barriya, en suivant la limite est de ce village et la limite sud du village de 'Innaba. Elle s'incline ensuite vers le nord pour suivre le côté sud de la route de Jaffa à Jérusalem jusqu'à El Qubab d'où elle suit la route se dirigeant vers les limites du territoire d'Abu Shusha. Elle emprunte les limites orientales d'Abu Shusha, de Seidun et de Hulda, jusqu'à l'extrémité sud de Hulda, d'où elle se dirige vers l'ouest selon une ligne droite jusqu'à l'angle nord-est d'Umm Kalkha pour suivre ensuite les limites septentrionales d'Umm Kalkha, de Qazaza et les limites septentrionales et occidentales du Mukhezim jusqu'à la limite du district de Gaza; elle traverse ensuite le territoire des villages d'El Mismiya, d'El Kabira et de Yasur, jusqu'au point d'intersection méridional qui se trouve à mi-chemin entre les agglomérations de Yasur et Batani Sharqi.

Du point d'intersection méridional, la frontière se dirige d'une part vers le nord-ouest entre les villages de Gan Yavne et de Barga, pour atteindre la mer à un point situé à mi-chemin entre Nabi Yunis et Minat el Qila, et d'autre part vers le sud-est jusqu'à un point situé à l'ouest de Qastina, s'inclinant ensuite vers le sud-ouest pour passer à l'est des agglomérations d'Es Sawafir d'Esh Sharqiya et d'Ibdis. De l'angle sud-est du village d'Ibdis, elle se dirige vers un point situé au sud-ouest de l'agglomération de Beit'Affa, traversant la route

qui va d'Hébron à El Majdal juste à l'ouest de l'agglomération d'Iraq Suweidan. Elle suit ensuite vers le sud limite ouest du territoire du village d'El Faluja jusqu'à la limite du sous-district de Bersabée. De là elle traverse les terrains de pâture de 'Arab el Jubarat jusqu'à un point situé à la limite des sous-districts de Bersabée et d'Hébron, au nord de Kh.Khuweilifa. Elle se dirige ensuite vers le sud-ouest jusqu'à un point de la grande route de Bersabée à Gaza, situé à deux kilomètres au nord-ouest de la ville. Elle s'incline alors vers le sud-est pour atteindre l'oued Sab' en un point situé à un kilomètre à l'ouest de la ville. De là, elle s'incline vers le nord-est et suit l'oued Sab', puis la route de Bersabée à Hébron sur une distance d'un kilomètre; elle tourne ensuite vers l'est et se dirige en suivant un tracé rectiligne jusqu'à Kh. Kuseifa, où elle rejoint un point au nord de Ras Ez Zuweira, ne la quittant que pour traverser la base du saillant situé entre les lignes verticales 150 et 160 du quadrillage.

A cinq kilomètres environ au nord-est de Ras Ez Zuweira, elle s'incline vers le nord pour séparer de l'Etat arabe une bande de territoire située le long de la côte de la mer Morte, dont la profondeur ne dépasse pas sept kilomètres; elle arrive ainsi à Ein Geddi, d'où elle s'incline directement vers l'est pour rejoindre la frontière de la Transjordanie à la mer Morte.

La limite nord de la partie arabe de la plaine côtière, partant d'un point situé entre Minat el Qila et Nabi Yunis, passe entre les agglomérations de Gan Yavne et Barqa pour atteindre le point d'intersection. De là, elle s'incline vers le sud-ouest pour traverser le territoire de Batani Sharqi, emprunte la limite orientale du territoire de Beit Daras, traverse le territoire de Julis, laissant à l'ouest les agglomérations de Batani Sharqi et Julis jusqu'à l'angle nord-ouest du

territoire de Beit Tima. De là, elle passe par l'est d'El Jiya et traverse le territoire du village d'El Barbara en suivant les limites orientales des villages de Beit Jirja, de Deir Suneid et de Dimra. De l'angle sud-est de Dimra, la frontière traverse le territoire de Beit Hanun, laissant à l'est les propriétés juives de Nir-Am. De l'angle sud-est de Beit Hanun, la ligne se dirige vers le sud-ouest et atteint un point se trouvant au sud de la ligne horizontale 100 du quadrillage, prend ensuite la direction nord-ouest et atteint l'angle nord-ouest du territoire de Kirbet Ikhza'a en suivant une ligne presque rectiligne. De là, elle suit la limite de ce territoire jusqu'à son point le plus méridional. Elle longe ensuite, vers le sud, la ligne verticale 90 du quadrillage jusqu'à l'intersection de cette dernière avec la ligne horizontale 70. Elle s'incline alors vers le sud-est jusqu'à Kh. el Ruheiba et prend ensuite la direction sud jusqu'au lieu dit El Baha, au-delà duquel elle coupe la grande route de Bersabée à El'Auja, à l'ouest de Kh. el Mushrifa. De là, elle atteint l'oued El Zaiyatin immédiatement à l'ouest d'El Subeita. Elle s'incline alors vers le nord-est puis vers le sud-est, en suivant l'oued El Zaiyatin, et passe à l'est de 'Abda pour atteindre l'oued Nafkh. Elle s'incurve alors vers le sud-ouest en suivant l'oued Nafkh, l'oued Ajrim et l'oued Lissan et atteint le point où l'oued Lissan coupe la frontière égyptienne.

La région de l'enclave arabe de Jaffa comprend la partie de la zone urbaine de Jaffa se trouvant à l'ouest des quartiers juifs situés au sud de Tel Aviv, à l'ouest du prolongement de la Rue Herzl jusqu'à son croisement avec la route de Jaffa à Jérusalem, au sud-ouest de la section de la route de Jaffa à Jérusalem se trouvant au sud-est de ce croisement, à l'ouest des terres de Miqve Yisrael, au nord-ouest de la municipalité de Holon, au nord de la ligne reliant l'angle nord-ouest de Holon à l'angle nord-est de la municipalité de Bat Yam et au

nord de la zone de la municipalité de Bat Yam. La commission des frontières réglera la question du quartier de Karton en tenant compte notamment du fait qu'il est souhaitable que l'Etat juif comprenne le plus petit nombre possible des habitants arabes et de ce quartier et le plus grand nombre possible de ses habitants juifs.

B. L'ETAT JUIF

La partie nord-est de l'Etat juif (Galilée orientale) est bornée au nord et à l'ouest par la frontière du Liban, et à l'est par la frontière de la Syrie et de la Transjordanie. Ce territoire comprend tout le bassin de Hula, le lac de Tibériade, tout le sous-district de Beissan, la frontière se prolongeant jusqu'à la crête des monts Gilboa et à l'oued Malih. A partir de là, l'Etat juif s'étend vers le nord-ouest, borné par la frontière qui a été indiquée pour l'Etat arabe.

La partie juive de la plaine côtière s'étend à partir d'un point situé entre Minat el Qila et Nabi Yunis, dans le sous-district de Gaza; elle comprend les villes de Haïfa et Tel Aviv, Jaffa constituant une enclave de l'Etat arabe. La frontière orientale de l'Etat juif coïncide avec celle qui a été indiquée à propos de l'Etat arabe.

La région de Bersabée comprend tout le sous-district de Bersabée, y compris le Negeb et en outre la partie orientale du sous-district de Gaza, mais à l'exclusion de la ville de Bersabée et des zones indiquées à propos de l'Etat arabe. Elle comprend aussi une bande de territoire qui s'étend le long de la mer Morte, de la frontière du sous-district d'Hébron-Bersabée à Ein Geddi, comme il a été indiqué à propos de l'Etat arabe.

C. LA VILLE DE JERUSALEM

La Ville de Jérusalem a pour frontières celles qui ont été indiquées dans les recommandations sur la Ville de Jérusalem (voir Troisième partie, section B, ci-dessous).

TROISIEME PARTIE

Ville de Jérusalem

A. REGIME SPECIAL

La Ville de Jérusalem sera constituée en corpus separatum sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies. Le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions d'Autorité chargée de l'administration.

B. FRONTIERES DE LA VILLE

La Ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et la plus septentrionaux Shu'fat, comme le montre la carte schématique ci-jointe (annexe B).

C. STATUT DE LA VILLE

Le Conseil de tutelle devra, dans les cinq mois à dater de l'approbation du présent plan, élaborer et approuver un Statut détaillé de la Ville comprenant, notamment, l'essentiel des dispositions suivantes:

1. Mécanisme gouvernemental: ses fins particulières. L'Autorité chargée de

l'administration, dans l'accomplissement de ses obligations administratives, poursuivra les fins particulières ci-après:

a) Protéger et préserver les intérêts spirituels et religieux sans pareils qu'abrite la Ville des trois grandes croyances monothéistes répandues dans le monde entier: Christianisme, Judaïsme et Islamisme; à cette fin, faire en sorte que l'ordre et la paix, et la paix religieuse surtout, règnent à Jérusalem;

b) Stimuler l'esprit de coopération entre tous les habitants de la ville, aussi bien dans leur propre intérêt que pour contribuer de tout leur pouvoir, dans toute la Terre sainte, à l'évolution pacifique des relations entre les deux peuples palestiniens; assurer la sécurité et le bien-être et encourager toute mesure constructive propre à améliorer la vie des habitants, eu égard à la situation et aux coutumes particulières des différents peuples et communautés.

2. Gouverneur et personnel administratif. Le Conseil de tutelle procédera à la nomination d'un Gouverneur de Jérusalem, qui sera responsable devant lui. Ce choix se fondera sur la compétence particulière des candidats, sans tenir compte de leur nationalité. Toutefois, nul citoyen de l'un ou de l'autre Etat palestinien ne pourra être nommé Gouverneur.

Le Gouverneur sera le représentant de l'Organisation des Nations Unies dans la Ville de Jérusalem, et exercera en son nom tous les pouvoirs d'ordre administratif, y compris la conduite des affaires étrangères. Il sera assisté par un personnel administratif dont les membres seront considérés comme des fonctionnaires internationaux au sens de l'Article 100 de la Charte et seront choisis, dans la mesure du possible, parmi les

habitants de la ville et du reste de la Palestine sans distinction de race. Pour l'organisation de l'administration de la Ville, le Gouverneur soumettra un plan détaillé au Conseil de tutelle, par qui il sera dûment approuvé.

3. Autonomie locale. a) Les subdivisions locales autonomes qui composent actuellement le territoire de la Ville (villages, communes et municipalités) disposeront à l'échelon local de pouvoirs étendus de gouvernement et d'administration.

b) Le Gouverneur étudiera et soumettra à l'examen et à la décision du Conseil de tutelle un plan de création de secteurs municipaux spéciaux comprenant respectivement le quartier juif et le quartier arabe de la Nouvelle Jérusalem. Les nouveaux arrondissements continueront à faire partie de la municipalité actuelle de Jérusalem.

4. Mesures de sécurité. a) La Ville de Jérusalem sera démilitarisée; sa neutralité sera proclamée et protégée et aucune formation paramilitaire, aucun exercice ni aucune activité paramilitaires ne seront autorisés dans ses limites.

b) Au cas où un ou plusieurs groupes de la population réussiraient par leur ingérence ou leur manque de coopération à entraver ou paralyser gravement l'administration de la Ville de Jérusalem, le Gouverneur sera autorisé à prendre les mesures nécessaires pour rétablir un fonctionnement efficace de l'administration.

c) Pour faire respecter la loi et l'ordre dans la Ville, et veiller en particulier à la protection des lieux saints et des édifices et emplacements religieux, le Gouverneur organisera un corps spécial de police, disposant de forces suffisantes, dont les membres seront recrutés en dehors de la Palestine. Le Gouverneur aura le droit

d'ordonner l'ouverture de crédits nécessaires à l'entretien de ce corps.

5. Organisation législative. Un Conseil législatif élu au suffrage universel et au scrutin secret, selon une représentation proportionnelle, par les habitants adultes de la Ville, sans distinction de nationalité, disposera des pouvoirs législatifs et fiscaux. Toutefois, aucune mesure législative ne devra être en opposition ou en contradiction avec les dispositions qui seront prévues dans le Statut de la Ville et aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévaudront contre ces dispositions. Le Statut donnera au Gouverneur le droit de veto sur les projets de lois incompatibles avec les dispositions en question. Il lui confèrera également le pouvoir de promulguer des ordonnances provisoires, dans le cas où le Conseil manquerait d'adopter en temps utile un projet de loi considéré comme essentiel au fonctionnement normal de l'administration.

6. Administration de la justice. Le Statut devra prévoir la création d'organes judiciaires indépendants et notamment d'une cour d'appel, dont tous les habitants de la Ville seront justiciables.

7. Union économique et régime économique. La Ville de Jérusalem sera incluse dans l'union économique palestinienne et elle sera liée par toutes les dispositions de l'engagement et de tout traité qui en procédera, ainsi que par toutes les décisions du Conseil économique mixte. Le siège du Conseil économique sera établi dans le territoire de la Ville.

Le Statut devra prévoir les règlements nécessaires pour les questions économiques non soumises au régime de l'Union économique sur la base non discriminatoire d'un traitement égal pour tous

les Etats Membres des Nations Unies et leurs ressortissants.

8. Liberté de passage et de séjour; contrôle des résidents. Sous réserve de considérations de sécurité, et compte tenu des nécessités économiques telles que le Gouverneur les déterminera conformément aux instructions du Conseil de tutelle, la liberté de pénétrer et de résider dans les limites de la Ville sera garantie aux résidents ou citoyens de l'Etat arabe et de l'Etat juif. L'immigration et la résidence à l'intérieur des limites de la Ville pour les ressortissants des autres Etats seront soumises à l'autorité du Gouverneur agissant conformément aux instructions du Conseil de tutelle.

9. Relations avec l'Etat arabe et l'Etat juif. Des représentants de l'Etat arabe et de l'Etat juif seront accrédités auprès du Gouverneur de la Ville et chargés de la protection des intérêts de leurs Etats et de ceux de leurs ressortissants auprès de l'administration internationale de la Ville.

10. Langues officielles. L'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Ville. Cette disposition n'empêchera pas l'adoption d'une ou plusieurs langues de travail supplémentaires, selon les besoins.

11. Citoyenneté. Tous les résidents deviendront ipso facto citoyens de la Ville de Jérusalem, à moins qu'ils n'optent pour l'Etat dont ils étaient citoyens, ou que, Arabes ou Juifs, ils n'aient officiellement fait connaître leur intention de devenir citoyens de l'Etat arabe ou de l'Etat juif, conformément au paragraphe 9 de la section B de la première partie du présent plan.

Le Conseil de tutelle prendra des arrangements pour assurer la protection consulaire des citoyens de la Ville à l'extérieur de son territoire.

12. Libertés des citoyens. a) Seront garantis aux habitants de la Ville, sous réserve des seules exigences de l'ordre public et de la morale, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, liberté de conscience, de religion et de culte, libre choix de la langue, du mode d'instruction, liberté de parole et liberté de la presse, liberté de réunion, d'association et de pétition.

b) On en fera entre les habitants aucune espèce de distinctions fondées sur la race, la religion, la langue ou le sexe.

c) Toutes les personnes résidant à l'intérieur de la Ville auront un droit égal à la protection des lois.

d) Le droit familial et le statut personnel des différents individus et des diverses communautés, ainsi que leurs intérêts religieux, y compris les fondations, seront respectés.

e) Sous réserve des nécessités du maintien de l'ordre public et de la bonne administration, on ne prendra aucune mesure qui mettrait obstacle à l'activité des institutions religieuses ou charitables de toutes confessions ou qui constituerait une intervention dans cette activité, et on ne pourra faire aucune discrimination à l'égard des représentants ou des membres de ces institutions du fait de leur religion ou de leur nationalité.

f) La Ville assurera une instruction primaire et secondaire convenable à la communauté arabe et à la communauté juive, dans leur langue et conformément à leurs traditions culturelles.

Il ne sera porté aucune atteinte aux droits des communautés de conserver leurs propres écoles pour l'instruction de leurs membres dans leur langue nationale, à condition que ces communautés se conforment aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter la Ville. Les établissements scolaires étrangers poursuivront leur activité sur la base des droits existants.

g) On en fera obstacle d'aucune manière que ce soit à l'emploi par tout habitant de la Ville de n'importe quelle langue, dans ses relations privées, dans le commerce, les services religieux, la presse, les publications de toute nature et les réunions publiques.

13. Lieux saints. a) Il ne sera porté aucune atteinte aux droits actuels concernant les lieux saints, les édifices et les sites religieux.

b) Le libre accès aux lieux saints, édifices et sites religieux et le libre exercice du culte seront garantis conformément aux droits actuels, compte tenu du maintien de l'ordre et de la bienséance publics.

c) Les lieux saints et les édifices et sites religieux seront préservés. Toute action de nature à compromettre, de quelque façon que ce soit, leur caractère sacré, sera interdite. Si le Gouverneur estime qu'il est urgent de réparer un lieu saint, un édifice ou un site religieux quelconque, il pourra inviter la communauté ou les communautés intéressées à procéder aux réparations. Il pourra procéder lui-même à ces réparations aux frais de la communauté ou des communautés intéressées, s'il n'est donné aucune suite à sa demande dans un délai normal.

d) Aucune impôt ne sera perçu sur les lieux saints, édifices et sites religieux exemptés d'impôts lors de la création de la Ville. Il ne sera porté à l'incidence des impôts aucune modification qui constituerait une discrimination entre les propriétaires ou occupants des lieux saints, édifices ou sites religieux, qui placerait ces propriétaires ou occupants dans une situation moins favorable, par rapport à l'incidence générale des impôts, qu'au moment de l'adoption des recommandations de l'Assemblée.

14. Pouvoirs spéciaux du Gouverneur en ce qui concerne les lieux saints, les édifices ou sites religieux dans la Ville et dans toute région de la Palestine. a) Le Gouverneur se préoccupera tout particulièrement de la protection des lieux saints, des édifices et des sites religieux qui se trouvent dans la Ville de Jérusalem.

b) En ce qui concerne de pareils lieux, édifices et sites de Palestine a l'extérieur de la Ville, le Gouverneur décidera, en vertu des pouvoirs que lui aura conférés la Constitution de l'un et l'autre Etats, si les dispositions des Constitutions de l'Etat arabe et de l'Etat juif de Palestine relatives a ces lieux et aux droits religieux y afférents sont dûment appliquées et respectées.

c) Le Gouverneur a également le pouvoir de statuer, en se fondant sur les droits reconnus, sur les différends qui pourront s'élever entre les diverses communautés religieuses ou les divers rites d'une même communauté religieuse à l'égard des lieux saints, des édifices et des sites religieux dans toute la région de la Palestine.

Dans ces fonctions, le Gouverneur pourra se faire aider d'un conseil consultatif composé de représentants de différentes confessions siégeant à titre consultatif.

D. DUREE DU REGIME SPECIAL

Le Statut élaboré par le Conseil de tutelle, d'après les principes énoncés plus haut, entrera en vigueur le 1er octobre 1948 au plus tard. Il sera tout d'abord en vigueur pendant une période de dix ans, à moins que le Conseil de tutelle n'estime devoir procéder plus tôt à un nouvel examen de ces dispositions. A l'expiration de cette période, l'ensemble du Statut devra faire l'objet d'une révision de la part du Conseil de tutelle, à la lumière de l'expérience acquise au cours de cette première période de fonctionnement. Les personnes ayant leur résidence dans la Ville auront alors toute liberté de faire connaître, par voie de referendum, leurs suggestions relatives à d'éventuelles modifications au régime de la Ville.

QUATRIEME PARTIE

Capitulations

Les Etats dont les ressortissants ont, dans le passé bénéficié en Palestine des privilèges et immunités réservés aux étrangers, y compris les avantages de la juridiction et de la protection consulaires qui leur étaient conférés sous l'Empire ottoman en vertu des capitulations ou de la coutume, sont invités à renoncer à tous leurs droits au rétablissement des dits privilèges et immunités dans l'Etat arabe et dans l'Etat juif dont la création est envisagée, ainsi que dans la Ville de Jérusalem.

Les désignations utilisées et la présentation de cette carte n'impliquent nullement l'expression d'une opinion quelconque de la part du Secrétariat des Nations Unies en ce qui concerne le statut juridique d'un pays, territoire, ville ou région, de ses autorités, ni concernant la délimitation de ces frontières ou limites.

Annexe III

PROCES-VERBAUX DE LAUSANNE EN DATE DU 12 MAI 1949

ANNEXE A

COMPTE RENDU D'UNE SEANCE ENTRE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET LES DELEGATIONS DE L'EGYPTE, DE LA JORDANIE, DU LIBAN ET DE LA SYRIE

Tenue à Lausanne, le 12 mai 1949 à 11 h. 30

Présents

Mr. de Boisanger (Président)	- France
Mr. Yalcin	- Turquie
Mr. Ethridge	- Etats-Unis d'Amérique
Mr. Azcarate (Secrétaire principal)	
H.E. Abdel Monem Mostafa	- Egypte
H.E. Fauzi Pasha Mulki	- Jordanie
H.E. Fouad Bey Ammoun	- Liban
H.E. Adnan Atassi	- Syrie

Au cours de cette séance, les délégués de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie, d'une part, et les membres de la Commission de conciliation, d'autre part, ont signé le procès-verbal ci-après :

PROCES-VERBAL

La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, soucieuse de réaliser le plus rapidement possible les objectifs définis par la résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les réfugiés, le respect de leurs droits et la conservation de leurs biens, ainsi que les questions de caractère

territorial ou autre, a proposé aux délégations arabes, d'une part, et à celle d'Israël, d'autre part, de prendre comme base de discussions avec la Commission le document de travail ci-joint.

Les délégations intéressées ont accepté cette proposition, étant entendu que les échanges de vues auxquels la Commission procédera avec les deux parties porteront sur les aménagements territoriaux nécessaires aux objectifs indiqués ci-dessus.

LAUSANNE, le 12 mai 1949

(Signé)

(Signé)

Monem Mostafa (Egypte)

Claude de Boisanger (France)
- Président

Fauzi Mulki (Jordanie)

Cahid Yalcin (Turquie)

F. Ammoun (Liban)

Mark Ethridge (Etats-Unis
d'Amérique)

Adnan Atassi (Syrie)

ANNEXE B

COMPTE RENDU D'UNE SEANCE ENTRE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET LA DELEGATION D'ISRAEL

Tenue à Lausanne, le 12 mai 1949, à 10 h. 30

Présents

Mr. de Boisanger (Président)

- France

Mr. Yalcin

- Turquie

Mr. Ethridge

- Etats-Unis
d'Amérique

Mr. Azcarate (Secrétaire principal)

Docteur Walter Eytan

- Israël

Au cours de cette séance, le délégué d'Israël, d'une part, et les membres de la Commission de conciliation, d'autre part, ont signé le procès-verbal ci-après :

PROCES-VERBAL

La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, soucieuse de réaliser le plus rapidement possible les objectifs définis par la résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale, en ce qui concerne de leurs biens, ainsi que les questions de caractère territorial ou autre, a proposé aux délégations arabes, d'une part, et à celle d'Israël, d'autre part, de prendre comme base de discussions avec la Commission le document de travail ci-joint.

Les délégations intéressées ont accepté cette proposition, étant entendu que les échanges de vues auxquels la Commission procèdera avec les deux parties porteront sur les aménagements territoriaux nécessaires aux objectifs indiqués ci-dessus.

LAUSANNE, le 12 mai 1949

(Signé) (Signé)

Walter Eytan	(Israël)	Claude de Boisanger	(France)
		- Président	
		Cahid Yalcin	(Turquie)
		Mark Ethridge	(Etats-Unis d'Amérique)

Annexe IV

TERRITOIRES OCCUPES PAR ISRAEL DEPUIS JUIN 1967



Légende de l'annexe IV :

Lignes de démarcation de l'armistice
Frontières de l'ancien mandat sur la Palestine
Frontière internationale

Le territoire actuellement occupé et administré par Israël comprend la bande de Gaza, la Rive occidentale et la partie syrienne des hauteurs du Golan. La Rive occidentale et Gaza sont limités par les lignes d'armistice négociées par le Médiateur des Nations Unies en 1949. Ils ont été envahis en 1967.

Annexe V

RESOLUTION 242 (1967) DU CONSEIL DE SECURITE
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 1967

Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'oeuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
- ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

2. Affirme en outre la nécessité

a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;

b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;

c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;

3. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.

Adoptée à l'unanimité à la
1382ème séance

Annexe VI

RESOLUTION 338 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE
EN DATE DU 22 OCTOBRE 1973

Le Conseil de sécurité,

1. Demande à toutes les parties aux présents combats de cesser le feu et de mettre fin à toute activité militaire immédiatement, douze heures au plus tard après le moment de l'adoption de la présente décision, dans les positions qu'elles occupent maintenant;
2. Demande aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties;
3. Décide que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Adoptée à la 1747ème séance par
14 voix contre zéro*

* L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

Annexe VII

RESOLUTION 344 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE
EN DATE DU 15 DECEMBRE 1973

Le Conseil de sécurité,

Considérant qu'il a décidé, par sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973, que des entretiens entre les parties au conflit du Moyen-Orient pour l'application de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 devaient avoir lieu "sous des auspices appropriés",

Notant qu'une conférence de la paix sur la situation au Moyen-Orient doit s'ouvrir prochainement à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

1. Exprime l'espoir que la Conférence de la paix fera des progrès rapides sur la voie de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. Exprime sa conviction que le Secrétaire général jouera un rôle plein et effectif à la Conférence, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et qu'il présidera ses débats si les parties le souhaitent;

3. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant, comme il convient, de l'évolution des négociations à la Conférence, afin de permettre au Conseil d'examiner les problèmes de façon continue;

4. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'aide et tous les services nécessaires pour les travaux de la Conférence.

Adoptée à la 1760ème séance par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques).*

* L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

Annexe VIII

RESOLUTION 3210 (XXIX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(Invitation à l'Organisation de libération
de la Palestine)

L'Assemblée générale,

Considérant que le peuple palestinien est la principale partie intéressée à la question de Palestine,

Invite l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, à participer aux délibérations de l'Assemblée générale sur la question de Palestine en séances plénières.

2268ème séance plénière
14 octobre 1974

Annexe IX

RESOLUTION 38/58 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(Question de Palestine)

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 6/,

1. Exprime sa satisfaction au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 94 à 98 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que suite aurait dû être donnée depuis longtemps aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes à maintes reprises, lors de sa trente et unième session et depuis;

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 35 (A/38/35).

3. Prie le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 1/, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

5. Autorise le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session et par la suite;

6. Décide de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme du Comité;

1/ A/CONF.114/42. chap. I, sect. B.

7. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité toutes les facilités nécessaires à l'exécution de ses tâches.

95ème séance plénière
13 décembre 1983

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 6/,

Prenant note, en particulier, des renseignements pertinents qui figurent aux paragraphes 86 à 91 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982,

1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 37/86 B de l'Assemblée générale;

2. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D et au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. Prie également le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens les ressources dont elle aura besoin pour accomplir ses tâches et élargir son programme de travail, notamment :

a) En resserrant ses contacts avec les moyens d'information et en diffusant plus largement sa documentation, en particulier là où l'information sur la question de Palestine est insuffisante;

b) En multipliant ses contacts avec les organisations non gouvernementales et en convoquant des colloques et réunions d'organisations non gouvernementales dans différentes régions, afin de faire mieux connaître les éléments de la question de Palestine;

4. Prie en outre le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information et autres services du Secrétariat continuent de coopérer pour permettre à la Division des droits des Palestiniens de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir de façon adéquate les divers aspects de la question de Palestine;

5. Invite tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

6. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que de leur émission de timbres-poste spéciaux à cette occasion.

95ème séance plénière
13 décembre 1983

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une Conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de sa résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Rappelant également sa résolution 37/86 C du 10 décembre 1982, par laquelle elle a notamment réaffirmé la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de rechercher une paix durable au Moyen-Orient par une solution juste du problème de la Palestine,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 8/,

Convaincue que, en adoptant par acclamation la Déclaration de Genève sur la Palestine 9/ et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 7/, la Conférence a apporté une contribution importante et positive à l'instauration au Moyen-Orient d'une paix d'ensemble, juste et durable par une solution juste du problème de la Palestine, qui est au coeur du conflit arabo-israélien,

8/ A/CONF.114/42.

9/ Ibid., chap. I, sect. A.

Consciente de l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de la Palestine,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

2. Fait sienne la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée par acclamation le 7 septembre 1983;

3. Accueille favorablement et fait sienne l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes directeurs suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et, par conséquent, la nécessité d'obtenir l'évacuation par Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toutes politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui

sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions sine qua non, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa a ci-dessus;

4. Invite toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et d'autres Etats concernés, à participer sur un pied d'égalité et avec des droits égaux à la Conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient;

5. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de la Conférence;

6. Invite le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de la Conférence;

7. Prie également le Secrétaire général de faire rapport, au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aura entreprise;

8. Décide d'examiner à sa trente-neuvième session le rapport du Secrétaire général sur la Conférence.

95ème séance plénière
13 décembre 1983

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 8/,

Prenant acte du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 7/,

Ayant à l'esprit sa résolution 38/145 du 19 décembre 1983, relative à l'assistance au peuple palestinien,

Prie instamment la réunion des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui doit avoir lieu en 1984, dont il est fait mention dans la résolution 38/145 de l'Assemblée générale, de tenir compte des recommandations des cinq réunions régionales préparatoires de la Conférence internationale sur la question de Palestine 10/ et des résolutions de l'Organisation

10/ Ibid., chap. II, par. 10 et 11.

des Nations Unies relatives à l'assistance économique et sociale au peuple palestinien pour l'élaboration d'un programme coordonné d'assistance économique et sociale au peuple palestinien et de veiller à l'exécution de ce programme.

95ème séance plénière
13 décembre 1983

E

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 g/,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes détaillées et le rôle des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour mieux faire percevoir et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

Prie le Département de l'information du Secrétariat, agissant en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien :

a) De diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine;

b) De veiller à ce que les publications et les moyens audio-visuels fassent une plus large place aux faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) D'inclure, dans ses publications sur la question, des bulletins et des articles sur les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés et d'organiser des missions d'enquête pour les journalistes dans la région;

d) D'organiser des colloques régionaux à l'intention des journalistes;

e) De diffuser les informations voulues sur les résultats de la Conférence internationale sur la question de Palestine.

95ème séance plénière
13 décembre 1983

Annexe X

RESOLUTION 41/43 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(Question de Palestine)

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984 et 40/96 A du 12 décembre 1985,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 11/,

1. Sait gré au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

11/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 35 (A/41/35).

2. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 112 à 120 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. Prie le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 12/ et de faire rapport et présenter des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. Autorise le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations où il jugera approprié, et à faire rapport a ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session et par la suite;

5. Prie le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

12/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

6. Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. Décide de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

93ème séance plénière
2 décembre 1986

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 11/,

Prenant note, en particulier, des renseignements pertinents qui figurent aux paragraphes 73 à 101 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984 et 40/96 B du 12 décembre 1985,

1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général conformément à la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale;

2. Prie le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division des droits des Palestiniens pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. Invite tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

5. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

93ème séance plénière
2 décembre 1986

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 11/,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 102 à 111 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 40/96 C du 12 décembre 1985,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 40/96 C de l'Assemblée générale;

2. Prie le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1986-1987, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine;

b) De continuer de mettre à jour les publications concernant les faits et événements se rapportant à la question de Palestine;

c) De publier des brochures et opuscules sur les divers aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés;

d) De consacrer davantage de documentation audiovisuelle à la question de Palestine, notamment de produire un nouveau film en 1987, des séries spéciales de programmes radiophoniques et des émissions de télévision;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

f) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

93ème séance plénière
2 décembre 1986

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983, 39/49 D du 11 décembre 1984, 40/96 D du 12 décembre 1985 par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant ses résolutions 39/49 D, 40/96 D, par lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 14 mars 1986, dans lequel il a notamment déclaré que "les obstacles qui ont empêché jusqu'ici de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient comme l'a demandé l'Assemblée générale subsistent encore" 13/, et son rapport du 29 octobre 1986 14/,

Regrettant que, en raison de l'attitude négative de certaines Etats Membres, les difficultés auxquelles se heurte la convocation de la Conférence demeurent "essentiellement les mêmes" 15/ et exprimant l'espoir que ces Etats Membres reconsidéreront leur attitude,

Ayant entendu les déclarations constructives faites par de nombreux représentants, y compris celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

Soulignant qu'il faut parvenir à un juste règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien qui dure depuis près de quarante ans,

Considérant que la persistance du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient constitue une menace pour la sécurité et la stabilité de la région

13/ Voir A/41/215-S/17916, par.2.

14/ A/41/768-S/18427.

15/ Ibid., par. 31.

et pour la paix du monde et met donc directement en jeu la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant sa conviction que la convocation de la Conférence constituera une contribution importante de l'Organisation des Nations Unies à la recherche d'une juste solution de la question de Palestine, susceptible de conduire à un règlement d'ensemble juste et durable du conflit arabo-israélien,

Consciente de la préoccupation que suscite la situation de plus en plus critique au Moyen-Orient et qui s'est exprimée dans un grand nombre de déclarations lors du débat général à la session en cours et aux sessions précédentes,

1. Prend acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général;

2. Constata que la question de Palestine est la cause fondamentale du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

3. Réaffirme une fois de plus qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C;

4. Souligne que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la Conférence puisse se réunir sans plus de retard;

5. Fait sienne l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la Conférence;

7. Frie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, au plus tard le 15 mai 1987;

8. Décide d'examiner à sa quarante-deuxième session le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution.

93ème séance plénière
2 décembre 1986

Annexe XI

RESOLUTION 42/66 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(Question de Palestine)

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985 et 41/43 A du 2 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 16/,

1. Sait gré au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35).

2. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 92 à 96 de son rapport et signalé au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

3. Prie le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 17/ et de présenter un rapport des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. Autorise le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session et par la suite;

5. Prie le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de

17/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. Décide de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

89ème séance plénière
2 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 16/,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 56 à 80 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980,

36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du
10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49
B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985
et 41/43 B du 2 décembre 1986,

1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 41/43 B;

2. Prie le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B et au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division des droits des Palestiniens pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. Invite tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

5. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, ainsi que des

émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

89ème séance plénière
2 décembre 1987

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 16/,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 81 à 91 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 41/43 C du 2 décembre 1986,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 41/43 C;

2. Prie le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1988-1989, en s'adressant

surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) De consacrer davantage de documentation audio-visuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

89ème séance plénière
2 décembre 1987

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983, 39/49 D du 11 décembre 1984, 40/96 D du 12 décembre 1985 et 41/43 D du 2 décembre 1986, par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant ses résolutions 39/49 D, 40/96 D et 41/43 D, par lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1983 18/, dans lequel celui-ci a notamment déclaré que "l'obstacle majeur à l'heure actuelle est toutefois d'une autre nature - le fait que le Gouvernement israélien ne parvient pas dans son ensemble à accepter le principe d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies",

Regrettant que, du fait de l'attitude de certains Etats Membres, les difficultés auxquelles se heurte la convocation de la conférence demeurent essentiellement les mêmes et exprimant l'espoir que ces Etats Membres reconsidèreront leur attitude,

Ayant entendu les déclarations faites par de nombreux représentants, y compris celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

Prenant acte des résolutions ainsi que de la Déclaration finale de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Amman du 8 au 11 novembre 1987, dans laquelle les dirigeants arabes ont déclaré notamment que "dans le cadre du soutien des efforts et initiatives de paix visant à parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la légalité internationale et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de la restitution de tous les

territoires arabes et palestiniens occupés et du rétablissement du peuple arabe de Palestine dans ses droits nationaux, les dirigeants arabes, voyant dans la tenue de la conférence internationale de la paix le seul moyen approprié de parvenir à un règlement pacifique, juste et global du conflit arabo-israélien, ont appuyé la convocation de cette conférence, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine, ainsi que des membres permanents du Conseil de sécurité" 19/,

Notant avec satisfaction le consensus international de plus en plus large en faveur de convoquer la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à ses résolutions pertinentes, pour parvenir à un règlement d'ensemble du conflit arabo- israélien, et notamment à une solution équitable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit,

Soulignant qu'il faut parvenir à un juste règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien qui dure depuis près de quarante ans,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général 20/;

2. Note avec satisfaction le consensus international de plus en plus net en faveur d'une convocation rapide de la conférence internationale

19/ Voir A/42/779-S/19274, annexe.

20/ A/42/277-S/18849 et A/42/714-S/19249.

de la paix sur le Moyen-Orient, dont témoignent les déclarations faites au cours du débat;

3. Constate une fois de plus que la question de Palestine est au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;

4. Réaffirme une fois de plus qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la conférence conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C et en particulier aux principes directeurs et modalités de participation qui y sont énoncés;

5. Réaffirme qu'elle fait sienne l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la conférence;

6. Souligne une fois de plus que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la conférence puisse se réunir sans plus de retard;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la conférence et de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard le 31 mars 1988;

8. Décide d'examiner à sa quarante-troisième session le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la présente résolution.

89ème séance plénière

2 décembre 1987

Annexe XII

RESOLUTION 42/209 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

(La situation au Moyen-Orient)

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Se référant au rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1987 21/,

Prenant acte avec satisfaction des résolutions de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Amman du 8 au 11 novembre 1987, relatives au conflit arabo-israélien et à la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Prenant acte avec satisfaction du consensus international de plus en plus large en faveur de convoquer la Conférence pour régler le conflit arabo-israélien et son élément central, la question de Palestine,

21/ A/42/714-S/19249.

1. Réaffirme une nouvelle fois que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation et avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, représente le moyen approprié de parvenir à un règlement pacifique, juste et global qui garantisse la restitution des territoires arabes occupés et la solution de la question de Palestine sous tous ses aspects, ainsi que le rétablissement du peuple arabe de Palestine dans ses droits nationaux inaliénables;

2. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prêter leur appui à la convocation de ladite conférence;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et d'informer l'Assemblée générale du résultat de ses consultations, en septembre 1988 au plus tard.

97ème séance plénière
11 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du

13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985 et 41/162 A à C du 4 décembre 1986,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1er août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 7 mai 1987 22/, 10 août 1987 23/ et 13 novembre 1987 21/,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les résolutions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982 24/, réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considérant que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, convoquée sous les

22/ A/42/277-S/18849.

23/ A/42/465 et Add. 1.

24/ Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, document S/15510, annexe.

auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 25/, s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. Réaffirme sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans

25/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. Réaffirme en outre qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. Déclare une fois de plus que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985 et 41/43 A à D du 2 décembre 1986;

4. Considère que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au

sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982 24/, et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 7 au 9 août 1985 26/, ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez constituent une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

5. Condamne la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. Rejette tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. Déplore qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique

26/ Voir A/40/564 et Corr. 1, annexe.

sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes;

8. Condamne l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

9. Condamne énergiquement l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan arabe syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. Estime que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange récemment conclu entre les deux gouvernements, ont

encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. Demande une fois de plus à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. Condamne vigoureusement la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. Demande à nouveau que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine 27/ et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C et sur la base de ses résolutions pertinentes;

27/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A.

14. Fait sienne l'idée de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence, auquel participeraient les membres permanents du Conseil;

15. Prie le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

97ème séance plénière
11 décembre 1987

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1987 21/,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984, 40/168 B du 16 décembre 1985 et 41/162 B du 4 décembre 1986,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute

occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 25/, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. Condamne énergiquement Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A, 39/146 B, 40/168 B et 41/162 B de l'Assemblée générale;

2. Déclare une fois de plus que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981

d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituent un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. Déclare une fois de plus que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. Déclare que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, son illégales et contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. Considère à nouveau que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan arabe syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. Réaffirme qu'elle considère que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 28/ et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux

28/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;

7. Considère une fois de plus que l'occupation continue du Golan arabe syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

8. Déplore vivement le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (9181) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. Déplore en outre tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. Souligne fermement une fois de plus qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. Réaffirme une fois de plus la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. Considère une fois de plus que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;

c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;

d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;

14. Demande à nouveau à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;

15. Prie instamment les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

16. Demande aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;

17. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

97ème séance plénière
11 décembre 1987

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/186 C du 16 décembre 1985 et 41/162 C du 4 décembre 1986, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1987 21/,

1. Considère que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et son avenue et sans validité aucune;

2. Déplore le transfert par certaines Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. Demande à nouveau à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

97ème séance plénière
11 décembre 1987

